

La reconnaissance de droits spécifiques aux peuples autochtones : un cas particulier de réflexion au sujet des droits de l'homme ?

Mémoire réalisé par
Marguerite SOETE

Promoteur
Pr. Yves LEJEUNE

Année académique 2014-2015
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Merci à mon promoteur, le Professeur Yves LEJEUNE, pour sa disponibilité, ses bons conseils et sa bienveillance.

Merci à Denis OLIVIER pour son aide si précieuse dans les corrections et commentaires constructifs relatifs à ce mémoire.

Merci à mon parrain, Philippe RIDELLE, pour son implication et son point de vue de juriste toujours bienvenu à la lecture de mes travaux.

Merci à Anne PINCHART pour son avis académique pertinent.

Merci à ma famille ainsi qu'à mes amis, d'ici ou d'ailleurs, pour tout le soutien qu'ils m'ont apporté durant mon parcours universitaire.

Enfin, Merci tout particulièrement aux superbes rencontres effectuées à Sherbrooke qui ont contribué à faire de ma dernière année universitaire une année pleine de souvenirs, enrichissante, et même inoubliable.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
PARTIE I. CONSIDÉRATIONS TERMINOLOGIQUES.....	8
CHAPITRE 1. LA NOTION DE « PEUPLES AUTOCHTONES ».....	8
SECTION 1 – UNE ABSENCE DE DÉFINITION FORMELLE.....	8
SECTION 2 – LA RÉFÉRENCE AU RAPPORT COBO.....	9
§1. LA CONTINUITÉ HISTORIQUE.....	10
§2. LA SPÉCIFICITÉ CULTURELLE.....	11
§3. L'AUTO-IDENTIFICATION.....	11
SECTION 3 – RAPPORT DE MADAME ERICA-IRÈNE DAES.....	12
SECTION 4 – UNE CATÉGORIE AVANT TOUT POLITIQUE.....	14
CHAPITRE 2. DIFFÉRENCIER LES « PEUPLES AUTOCHTONES » DES « MINORITÉS ».....	15
SECTION 1 – ABSENCE DE DÉFINITION FORMELLE QUANT À LA NOTION DE « MINORITÉ ».....	15
SECTION 2 – LE CONCEPT DE « MINORITÉ » SUIVANT FRANCESCO CAPOTORTI.....	17
§1. LE CRITÈRE NUMÉRIQUE.....	17
§2. LE CRITÈRE DE LA NON-DOMINANCE.....	18
§3. LE CRITÈRE DE LA NATIONALITÉ.....	18
§4. DES CARACTÉRISTIQUES ETHNIQUES, RELIGIEUSES OU LINGUISTIQUES.....	18
§5. LE SENTIMENT DE SOLIDARITÉ.....	19
SECTION 3 – LE CONCEPT DE « MINORITÉS NATIONALES ».....	19
SECTION 4 – DISTINGUER « LES PEUPLES AUTOCHTONES » DES « MINORITÉS ».....	21
§1. RESSEMBLANCES ENTRE LES « PEUPLES AUTOCHTONES » ET LES « MINORITÉS ».....	21
§2. DIFFÉRENCES ENTRE LES « PEUPLES AUTOCHTONES » ET LES « MINORITÉS ».....	22
§3. CONSÉQUENCE DE LA QUALIFICATION.....	22
PARTIE II. LA PROTECTION INTERNATIONALE DES PEUPLES AUTOCHTONES AU REGARD DES DROITS DE L'HOMME.....	25
SOUS-PARTIE I. PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.....	27
CHAPITRE 1. LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.....	27
SECTION 1 – LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME.....	28
§1. FONDEMENT ET CONTENU DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE.....	28
§2. IMPORTANCE ET INFLUENCE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE.....	29
SECTION 2 – LES DEUX PACTES INTERNATIONAUX DE 1966.....	29
§1. AVÈNEMENT DES DEUX PACTES DE 1966.....	29
§2. ARTICLE 27 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	30

§3. OBSERVATIONS GÉNÉRALES N°23 DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME.....	31
SECTION 3 – AUTRES TRAITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME.....	32
CHAPITRE 2. PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME : UNE APPROCHE INDIVIDUALISTE ET UNIVERSELLE AU DÉTRIMENT DES COLLECTIVITÉS.....	33
SECTION 1 – UNE APPROCHE INDIVIDUALISTE ET UNIVERSELLE.....	33
SECTION 2 – IMPOSSIBLE UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME.....	34
SECTION 3 – CONCLUSION.....	37
SOUS-PARTIE II. PROTECTION INTERNATIONALE DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	38
CHAPITRE 1. L'OIT ET SON RÔLE EN MATIÈRE DE DROITS AUTOCHTONES.....	38
SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DES CONVENTIONS.....	39
SECTION 2 – DE L'ASSIMILATION À LA SPÉCIFICATION.....	40
SECTION 3 – CONTENU DES DROITS.....	40
SECTION 4 – FAIBLESSES DU DROIT DE L'OIT.....	42
CHAPITRE 2. L'ONU ET SON RÔLE EN MATIÈRE DE DROITS AUTOCHTONES.....	44
SECTION 1 – LE SYSTÈME ORGANISATIONNEL.....	44
SECTION 2 – LE SYSTÈME DÉCLARATOIRE.....	45
§1. LE PRÉAMBULE DE LA DÉCLARATION DE 2007.....	46
§2. CONTENU DES DROITS.....	46
LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION.....	47
DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES AUX TERRES, TERRITOIRES ET RESSOURCES....	49
DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS.....	49
ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION.....	50
§3. LE STATUT DE LA DÉCLARATION DE 2007.....	50
§4. CONCLUSION.....	51
CHAPITRE 3. DROITS AUTOCHTONES DU POINT DE VUE RÉGIONAL ET NATIONAL.....	52
SECTION 1 – LES SYSTÈMES INTERAMÉRICAIN ET AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	52
§1. LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN ET LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	52
§2. LE SYSTÈME AFRICAIN ET LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	53
SECTION 2 – DROIT NATIONAL.....	55
CHAPITRE 4. ENTRE DROITS INDIVIDUELS ET DROITS COLLECTIFS.....	58
SECTION 1 – CLASSIFICATION GÉNÉRATIONNELLE DES DROITS DE L'HOMME.....	58
SECTION 2 – CRITIQUES ÉMISES À L'ÉGARD DE CETTE CLASSIFICATION.....	59
CONCLUSION.....	62
BIBLIOGRAPHIE.....	65

« Aucun homme n'est assez bon pour gouverner un autre sans son consentement »

– ABRAHAM LINCOLN

« Ce qu'on appelle « droits de l'Homme », les droits de l'Homme distingués des droits du citoyen, ne sont autres que les droits du membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire de l'homme égoïste, de l'homme séparé de l'homme et de la communauté ».

– MARX

« Refuser de reconnaître à un homme ses droits fondamentaux revient à le déposséder de son humanité ».

– NELSON MANDELA

« La force des droits de l'homme, c'est leur cosmopolitisme : ils valent pour tout individu, même inconnu, même encore à naître. Leur milieu même, c'est la culture, conçue comme arrachement aux particularités d'origine et au jeu de la loterie sociale »

– GUY HAARSCHER

« La fonction du droit n'est pas d'exprimer des valeurs mais d'en permettre l'expression : non de dire l'identité mais de régler les rapports entre les identités »

– F. ROUSSO-LENOIR

INTRODUCTION

L'Histoire des Populations Autochtones a débuté par des siècles de confinement dans des territoires étatiques oppressants.¹ Populations victimes de discrimination raciale, de marginalisation sociale, économique et politique et d'isolement sur le plan territorial, ce n'est qu'au début des années 1970 que la question autochtone a pris place au coeur de l'Organisation des Nations Unies (« ONU »).² Depuis, il s'agit d'une question récurrente et préoccupante sur la scène internationale, qui aujourd'hui concerne près de 370 millions de personnes à travers le monde, représentant près de 5000 peuples répartis dans près de 70 pays.³ Ainsi, la notion d'*autochtone*, de son étymologie « qui naît de la terre même »⁴, est une notion d'actualité lorsque l'on s'intéresse au développement de cette problématique au niveau international et à sa prise en compte par les instances onusiennes.⁵

Aucune définition juridique relative aux peuples autochtones n'existe pour l'heure, seule une définition pratique nous permet d'appréhender cette notion qui renferme bien des réalités. La notion de *peuples* a surtout été mobilisée par certains groupes de personnes dans le contexte politique de la décolonisation.⁶ Cette appellation a néanmoins refait surface, ces dernières années, vu la succession des revendications de certaines populations⁷, et leur volonté de se définir comme *peuple*.⁸

La notion d'autochtonie est ainsi apparue, teintée de multiculturalisme, mais pas seulement.⁹ L'actualité juridique autour de la question des peuples autochtones nous montre combien elle revêt un sens contemporain, et surtout puissant en droit.¹⁰ En effet, la reconfiguration du sens attribué à

1 A. GESLIN, « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », *Ann. fr. dr. inter.*, 2010, p. 658.

2 A. MUEHLEBACH, « « Making place » at the United Nations : Indigenous Cultural Politics at the U.N. Working Group on Indigenous Populations », *Cultural Anthropology*, 2001, p. 420.

3 Ces chiffres peuvent varier en fonction des recensements effectués. A titre indicatif, nous avons consulté le site de la banque mondiale (<http://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenouspeoples/overview>, consulté en mai 2015), et le site de l'ONG International Work Group for Indigenous Affairs (<http://www.iwgia.org/culture-and-identity/identification-of-indigenous-peoples>, consulté en mai 2015).

4 Le terme *autochtone* vient du grec αὐτός (soi-même) et γῆ (terre).

5 S. PESSINA DASSONVILLE, « Le statut des peuples autochtones : à la croisée des savoirs », in *Le statut des peuples autochtones – A la croisée des savoirs* (sous la dir. de S. PESSINA DASSONVILLE), Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris UMR de droit comparé – Paris I, Paris, Karthala, 2012, p. 13.

6 D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », in *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit* (sous la dir. de S. DOUMBÉ-BILLÉ), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 126.

7 Ces revendications peuvent se résumer comme visant principalement le fait d'avoir plus d'autonomie, avoir des territoires plus grands et sauvegarder leur identité et leur culture.

8 S. PESSINA DASSONVILLE, « Le statut des peuples autochtones : à la croisée des savoirs », *op. cit.*, p. 13.

9 I. BELLIER, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *Autrepart* (n°38), 2006, p. 108.

10 Cela peut s'observer dans la jurisprudence (voir, par exemple, Comm. interam. dr. h., *Saramaka People v. Suriname*, 28 novembre 2007, No. 172 (Ser. C), §214), mais également à travers l'actualité autochtone (que l'on peut suivre via le site de l'Instance permanente sur les questions autochtones <http://undesadspd.org/indigenoufr/Home.aspx>).

cette notion ainsi que les conséquences qui en découlent permettent de rendre compte de l'importance du changement qui s'est opéré dans l'appréhension de la question autochtone à travers le temps.^{11 12}

On observe, en effet, une évolution dans la manière de percevoir les populations autochtones. Dans un premier temps, la communauté internationale cherchait à les assimiler aux collectivités étatiques, notamment par le biais de la Convention n°107 de l'Organisation Internationale du Travail (« OIT »)¹³, refusant de leur concéder cette volonté de différenciation.¹⁴ Néanmoins, la ténacité de leur lutte leur a permis, petit à petit, d'être considérés « comme des communautés distinctes qui méritent un régime spécial, un régime distinct de celui des minorités »¹⁵. Cela s'est traduit dans la Convention n°169 de l'OIT de 1989¹⁶, seule convention internationale, qui, dans l'univers du droit, reconnaît effectivement des droits subjectifs au profit des peuples indigènes et tribaux.

Les autochtones sont ainsi parvenus à obtenir ce pour quoi ils se battaient : un droit à être reconnu comme un peuple et, par conséquent, à bénéficier du droit à l'autodétermination, prévu aux articles 1,§2 et 55 de la Charte des Nations Unies. Dès lors, ils ont acquis le droit de pouvoir s'administrer eux-mêmes, et donc de posséder, de contrôler, d'utiliser et de jouir paisiblement de leurs territoires ainsi que des ressources naturelles qui y affèrent, et ce, afin de préserver leur culture. L'adoption de la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones à l'ONU en 2007 (« La Déclaration de 2007 ») constitue ainsi une grande avancée en la matière.¹⁷ Le processus d'élaboration de cette Déclaration a permis la construction et surtout la reconnaissance de ce que l'on peut appeler une « identité transnationale autochtone »^{18 19}.

11 S. PESSINA DASSONVILLE, « Le statut des peuples autochtones : à la croisée des savoirs », *op. cit.*, p. 13.

12 G. OTIS et B. MELKEVIK, dans l'ouvrage *Peuples autochtones et normes internationales – Analyse et textes relatifs au régime de protection identitaire des peuples autochtones*, Québec, Les Editions Yvon Blais, 1996, disent même (p.11) que « cette re-conceptualisation de la condition autochtone a d'ailleurs sûrement profité de la revalorisation de la culture même comme droit fondamental dans l'ordre international ».

13 Convention n°107 de l'Organisation Internationale du Travail relative à la protection et à l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, 26 juin 1957, *R.T.N.U.*, 1959, p. 247.

14 D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 125.

15 M. COLLETTE-LEVEQUE, *Droit constitutionnel et droits des peuples autochtones : compatibilités et antinomies*, www.afdc.fr/congresmtp/textes7/collette-leveque.pdf, p.8.

16 Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100_ILO_CODE:C169.

17 Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, Résolution de l'Assemblée générale 61/295 (A), 13 septembre 2007.

18 A. GESLIN, *op. cit.*, p. 658.

19 B. MELKEVIK, « Le droit à une identité culturelle : réflexions sur le nouveau droit international », in *Diversité humaine – Démocratie, multiculturalisme et citoyenneté* (sous la dir. de L. K. SOSOE), Québec, Les presses de l'Université de Laval, 2002, p. 280.

Le présent travail a pour objectif de montrer comment les peuples autochtones ont été pris en considération par le droit international, et comment a été intégrée la perspective des droits de l'homme dans ce processus. Pour ce faire, nous serons amenés à analyser la protection spécifique qui leur est accordée, qui se distingue de celle accordée aux minorités. Bien que peuples autochtones et minorités présentent des similitudes à beaucoup d'égards, il convient de distinguer ces deux types de collectivités, tant dans leurs caractéristiques que dans les types de droits qui leur sont conférés.

Le présent travail sera ainsi divisé en deux grandes parties. La première sera consacrée à des considérations d'ordre terminologique différenciant les peuples autochtones des minorités, afin de bien identifier l'objet de notre travail, les peuples autochtones. La seconde aura trait à l'analyse de la protection internationale de ces peuples dans la perspective des droits de l'homme. On passera ainsi en revue le régime juridique qui leur est applicable, tout en portant un regard sur la manière dont sont perçus les droits de l'homme au sein de la communauté internationale.

Notre propos se limitera à l'étude de ces peuples à l'échelle internationale, et principalement onusienne. Nous n'éluderons pas la question de la définition des peuples autochtones, mais nous établirons les liens existants entre leur reconnaissance et la protection qui leur revient. Nous envisagerons cette protection dans tous ses aspects : tant dans une perspective des droits fondamentaux et universels que dans la perspective des droits spécifiques.²⁰

Entrons donc, tout d'abord, dans l'exploration de la terminologie utilisée.

20 M. BARELLI procède d'ailleurs à une classification de ce processus d'établissement du système de protection à l'égard des autochtones en trois phases : la première est relative à l'introduction des prétentions autochtones dans le système de l'ONU, la seconde correspond à l'élaboration d'un cadre normatif au sein de l'OIT ainsi qu'à l'ONU (à travers le Pacte international relatif aux droits civils et politiques), la dernière est marquée par l'adoption de la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones en 2007. M. BARELLI, « The Interplay Between Global and Regional Human Rights Systems in the Construction of the Indigenous Rights Regime », *Human Rights Quarterly*, vol. 32, November 2010, p. 953.

PARTIE I. CONSIDÉRATIONS TERMINOLOGIQUES

Dans cette première partie, le premier chapitre permettra de mettre en lumière ce que recouvre la notion de *peuples autochtones*, et les divers problèmes d'interprétation qui ont été rencontrés à son égard. Quant au second chapitre, le lecteur sera invité à pouvoir différencier pareille notion de celle des *minorités*.

CHAPITRE 1. LA NOTION DE « PEUPLES AUTOCHTONES »

La notion de *peuples autochtones* a fait l'objet de nombreux travaux et de réflexions. Ce premier chapitre ne permettra pas de mettre en lumière avec exactitude une définition s'y rapportant, mais sera néanmoins l'occasion d'en dresser une idée qui soit la plus précise possible. Pour parvenir à nos fins, nous nous baserons sur les rapports de J.M. Cobo et de E.-I. Daes.

SECTION 1 – UNE ABSENCE DE DÉFINITION FORMELLE

A l'heure actuelle, nous ne possédons aucune définition formelle de la notion de *peuples autochtones*.²¹ Certains auteurs expliquent qu'une définition universelle aurait pour conséquence de restreindre le champ d'application personnel de la protection à conférer à ces peuples.²² Il existe, en effet, une multitude de peuples autochtones à travers le monde qui vivent dans un contexte politique et selon des traditions historiques différentes²³. Ces protagonistes, par crainte de ne pas englober l'ensemble de cette réalité, pensent ainsi qu'il serait bon de définir, au cas par cas, les bénéficiaires des droits autochtones.

De plus, une définition de portée universelle irait à l'encontre du principe d'auto-identification des peuples autochtones conféré par les instruments internationaux.²⁴ Nous aurons l'occasion d'y revenir, mais il semble opportun de comprendre, d'emblée, que pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les différentes conventions ou déclarations relatives aux droits des peuples autochtones, le sentiment d'appartenance au groupe autochtone doit être considéré comme

21 A. GESLIN, *op. cit.*, 2010, p. 661 ; Haut-Commissariat D.H., *Droit des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, New York et Genève, Nations Unies, 2010, p. 3.

22 A. MEIJKNECHT, *Towards International Personality : The Position of Minorities and Indigenous Peoples in International Law*, Intersentia-Hart, Antwerpen, 2001, p. 70.

23 P. MACKELM, « Indigenous Recognition in International Law : Theoretical Observations », *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, 2008, p. 201.

24 I. SCHULTE-TENCKHOFF, *La question des peuples autochtones*, 1997, p. 141 ; P. MACKELM, *op. cit.*, p. 204.

un critère fondamental.²⁵ Le danger que soient exclus de la définition certains peuples qui se considèrent eux-mêmes comme autochtones ne serait pas sans conséquence.²⁶

Par contre, il existe des auteurs qui insistent sur le fait que l'absence de définition formelle de la notion de *peuples autochtones* est regrettable car elle permettrait une protection plus effective. La reconnaissance d'un statut particulier aurait, à leur sens, pour conséquence l'octroi d'une meilleure protection en droit international.²⁷

Certes, la qualification juridique du sujet de droit est un processus de nature différente à la détermination sociologique du groupe humain en question.²⁸ Bien qu'aucune qualification juridiquement acceptable ne soit apportée à cette notion de *peuples autochtones*, il importe toutefois de connaître ces entités, étant donné leur réalité (et ce, tant sur le plan juridique que sociologique).²⁹ Différents critères d'identification ont ainsi pu être mis en évidence grâce à une définition de travail élaborée par José R. Martinez Cobo (professeur de sociologie équatorien) en 1982.

SECTION 2 – LA RÉFÉRENCE AU RAPPORT COBO

J. M. Cobo fut chargé, en 1971, par le Conseil économique et social de l'ONU (au sein de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités) de se pencher sur les discriminations à l'encontre des populations autochtones.³⁰ Son étude avait ainsi pour objet d'analyser la situation de ces populations à travers le monde (exception faite de l'Afrique³¹). Son travail a été le témoin de l'avènement de la question autochtone au sein de l'ONU, et donc de son internationalisation.³²

Cette étude a non seulement permis de mettre en place le Groupe de travail sur les populations autochtones (nous y reviendrons *infra*), mais elle a également favorisé l'élaboration

25 Art. 1, al. 2 de la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux du 27 juin 1989 ; Art. 8 de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007.

26 J-B. HENRIKSEN, « The Right of Self-Determination : Indigenous Peoples Versus States », in *Operationalizing the Right of Indigenous Peoples to Self-Determination* (sous la dir. de P. AIKIO et M. SCHEININ), 2000, p. 132.

27 B. KINGSBURY, « « Indigenous Peoples » in International Law : A Constructivist Approach to the Asian Controversy », *American Journal of International Law*, 1998, p. 414.

28 N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS et J. POUMARÈDE, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 427.

29 I. BELLIER, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *op. cit.*, p. 101.

30 I. BELLIER, « La reconnaissance internationale des peuples autochtones », in *Peuples autochtones dans le monde – Les enjeux de la reconnaissance* (sous la dir. de I. BELLIER), Paris, L'Harmattan, 2013, p.17.

31 Par manque de coopération de la part des Etats africains essentiellement.

32 N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS, J. POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 398.

d'une définition à laquelle il est habituellement fait référence dans la doctrine. Malgré le fait qu'il ait fallu attendre une quinzaine d'années avant que ne soit publié son rapport (relatif à l'étude entreprise), des comptes rendus annuels ont permis, au sein de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, de rendre compte de l'inadéquation du droit international en vigueur.^{33 34}

En 1982, il nous proposait la définition suivante. Les peuples autochtones sont « des peuples et nations qui présentent une continuité historique avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leurs territoires, qui se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société dominant aujourd'hui ces territoires ou qui en sont partie. Ils constituent, aujourd'hui, des secteurs non dominants de la société et sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes légaux et leurs institutions sociales ».³⁵

Cette définition met en évidence trois critères d'identification. Les deux premiers sont objectifs, il s'agit de la *continuité historique* et de la *spécificité culturelle*. Le troisième est subjectif et concerne *l'auto-identification au groupe autochtone*.

§1. LA CONTINUITÉ HISTORIQUE

Le critère de la continuité historique consiste au maintien, de façon ininterrompue, d'un ou de plusieurs facteurs qui peuvent être les suivants :

- le fait d'occuper des terres ancestrales ou, au moins, une partie d'entre elles ;
- le fait d'avoir des ancêtres communs avec les habitants originels de ces terres ;
- le fait de posséder leur culture ou certaines de ses composantes telles que la religion, l'organisation du système social, le style de vie... ;
- le fait de parler une langue autochtone ;
- le fait d'être implanté dans une certaine région du monde.³⁶

33 F. MORIN, *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012)*, Cahiers Dialog, 2012, p. 6.

34 Nous aurons l'occasion d'aborder largement cette question dans la seconde partie de ce travail.

35 J . M. COBO, *Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, Vol. 5, 1987, §379, p. 29.

36 J . M. COBO, *Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, Vol. 5, 1987, §§379 - 381, pp. 31-32.

La définition proposée par J.M. Cobo en 1982 met surtout en avant le rapport des peuples à leur territoire comme source et moyen de leur subsistance.³⁷ La critique souvent émise à son égard est qu'elle manque toutefois d'intégrer les peuples actuels qui sont en rupture historique avec les sociétés précédant la colonisation et « dont la connaissance engage un travail de reconstruction des mémoires et de dialogue à l'échelle territoriale »³⁸. Certaines de ces sociétés sont, en effet, le fruit de « bricolages identitaires »³⁹, et nécessitent que soit reconstruite une partie de leur histoire. Dans cet aspect de la définition, le rapport de Madame Daes en 1996 viendra étoffer ces éléments d'identification proposés par J.M. Cobo (voir *infra* - Section 3).

§2. LA SPÉCIFICITÉ CULTURELLE

Il s'agit là d'un critère important qui se traduit par le fait que les autochtones ont une culture, des coutumes ainsi que des traditions qui leur sont propres, mais également une langue, une religion, des institutions économiques et politiques, voire une législation spécifique.⁴⁰ On relève néanmoins une caractéristique principale qui est celle de la relation que ces peuples autochtones entretiennent avec la terre. Dans leur manière de percevoir les choses, la terre est ce qui définit un peuple et sa culture.⁴¹ Ils ne se sentent ainsi pas appartenir à la culture de la société dominante du pays dans lequel ils habitent et sont déterminés à conserver leurs caractéristiques.

§3. L'AUTO-IDENTIFICATION

Le critère de l'auto-identification, autrement dit, le sentiment d'appartenance à un peuple (et l'acceptation en tant que membre de ce peuple par le peuple autochtone lui-même), est un critère fondamental dans la détermination des peuples autochtones.⁴² La façon dont ils se perçoivent eux-mêmes et se positionnent par rapport aux autres est un élément prépondérant dans la définition.⁴³ Si le rapport Cobo en a esquissé l'idée en 1982, la Convention n°169 de 1989, dans son article 1§2, est

37 I. BELLIER, « La reconnaissance internationale des peuples autochtones », *op. cit.*, p. 21.

38 I. BELLIER, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *op. cit.*, p. 102.

39 F. MORIN et B. SALADIN D'ANGLURE, « L'ethnicité, un outil politique pour les autochtones de l'Arctique et de l'Amazonie », *Etudes Inuit Studies*, 1995, p. 57 ; F. MORIN, « L'ONU comme creuset de l'autochtonie », *Parcours Anthropologiques*, n°5, p. 40.

40 A. GESLIN, *op. cit.*, p. 662 ; F. MORIN, *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012)*, *op. cit.*, p. 6.

41 E.-I. DAES, *Les peuples autochtones et leur relation à la terre*, Document de travail final, E/CN.4/Sub.2/2001/21, 11 juin 2001.

42 A. GESLIN, *op. cit.*, p. 662 ; F. MORIN, *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012)*, *op. cit.*, p. 6.

43 J. M. COBO, *Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.1, Vol. 2, 20 juin 1982, § 210, p. 37.

tout de même celle qui, pour la première fois, a introduit l'idée de l'auto-identification comme critère subjectif fondamental pour déterminer son champ d'application.⁴⁴

C'est ce qui a, par ailleurs, amené la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à considérer que « tout Africain peut légitimement se considérer comme autochtone sur le continent ».⁴⁵ On pourrait retirer de cette considération une sorte de droit à l'auto-définition des peuples, compris en ce sens que « le droit de définir ce qu'est un autochtone revient à la communauté autochtone elle-même »⁴⁶.

Au vu de ces trois critères, et de la prééminence du critère subjectif sur les deux autres, l'on comprend mieux pourquoi les instruments internationaux (tels que la Déclaration de 2007) ne contiennent pas de définition relative à la notion de *peuples autochtones*. A travers ce critère subjectif, les peuples autochtones ont la faculté de devenir les principaux acteurs de leur propre construction sociale.⁴⁷ Dès lors, « identifier les cultures n'autorise pas à en réifier l'existence »⁴⁸.

Au-delà des critères mis en lumière par J.M. Cobo en 1982, E.-I. Daes a, elle aussi, permis de faire évoluer cette notion qui nous occupe.

SECTION 3 – RAPPORT DE MADAME ERICA-IRÈNE DAES

En 1996, à la suite de J. M. Cobo, Erica-Irène A. Daes, Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, effectua un travail sur le concept de *peuples autochtones*.⁴⁹

Au cours de cette étude, elle tenta d'établir des critères permettant d'identifier et de caractériser les peuples autochtones par rapport aux minorités (ainsi que par rapport aux populations vivants sur des territoires non autonomes). Elle remit en cause cette référence à *l'antériorité*

44 L'article 1§2 de la Convention n°169 stipule en effet que « le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention ».

45 C.A.D.H.P., *Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 41^e session ordinaire, 2007, §13, p.4.

46 World Council of Indigenous Peoples, cité par J.R.M. COBO, *op. cit.*, Vol. 2, §9, p. 5.

47 Notons d'ailleurs que le projet de Déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones traduit cette idée en son article 1,§2 : « self identification as indigenous peoples will be a fundamental criteria for determining to whom the Declaration applies. The States shall respect the right to such self-identification as indigenous, individually or collectively, in keeping with the practices and institutions of each indigenous people ».

48 M. IZARD, « Culture », in *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie* (sous la dir. de P. BONTE et M. IZARD), Quadrige, PUF, Paris, 2004, p. 191 cité par A. GESLIN, *op. cit.*, p. 663.

49 S. PESSINA DASSONVILLE, « Le statut des peuples autochtones : à la croisée des savoirs », *op. cit.*, p. 15.

coloniale évoquée précédemment. Dans son « working paper »⁵⁰, elle identifie quatre facteurs qui, selon elle, permettent de mieux appréhender le concept d'indigène dont nous vous proposons la citation originale :

- « Priority in time, with respect to the occupation and use of a specific territory ;
- The voluntary perpetuation of cultural distinctiveness, which may include the aspects of language, social organization, religion and spiritual values, modes of production, laws and institutions ;
- Self-identification, as well as recognition by other groups, or by State authorities, as a distinct collectivity ;
- An experience of subjugation, marginalization, dispossession, exclusion or discrimination, whether or not these conditions persist ».^{51 52}

Ces critères d'identification peuvent servir de guide pour le système des Nations Unies, selon E.-I. Daes, mais ne peuvent constituer une définition à part entière.⁵³ La référence à la colonisation n'est plus de mise dans ces critères. Par contre, sont introduits les termes de *discrimination* et de *marginalisation*, sur base desquels la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se positionnera également en 2007 pour déterminer les éléments constitutifs de la notion de *peuples autochtones* (voir *infra*).

Les critères établis par J.M. Cobo et E.-I. Daes, à notre sens, se complètent. Les propositions de conceptualisation du terme *peuples autochtones* présentement établies nous permettent de mieux appréhender cette réalité. Ces peuples sont ainsi les membres de sociétés qui sont en marge du pouvoir central ou national du pays où ils sont situés. Ces sociétés sont organisées selon des hiérarchies politiques et des systèmes économiques propres, dont les membres sont souvent les habitants originels des territoires qu'ils occupent depuis des centaines (voire des milliers) d'années. Par ailleurs, ils présentent un fort attachement culturel et spirituel à leur terre dont les produits constituent tout ce qui leur est nécessaire pour leur survie matérielle et sociale.

50 Working Paper by the Chairperson-Rapporteur, Mrs. Erica-Irène A. DAES, *On the concept of « indigenous people »*, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, 10 juin 1996.

51 *Ibid.*, §69, p. 22.

52 Pour une version traduite de ces critères : l'antériorité de leur implantation, le maintien volontaire des spécificités culturelles différentes des sociétés majoritaires, le fait de s'identifier soi-même et d'être reconnu par autrui comme une communauté distincte, l'expérience de l'oppression, de la marginalisation, de l'expropriation, de l'exclusion et/ou de la discrimination.

53 *Ibid.*, §70, p. 22.

En définitive, tous les critères mis en lumière soulignent que la définition de ces peuples relève d'abord d'une question politique.

SECTION 4 – UNE CATÉGORIE AVANT TOUT POLITIQUE

Dans un sens politique, le terme *peuples* désigne « une collectivité d'êtres humains unis par un lien de solidarité »⁵⁴, qui peut être territorial, ou refléter le partage des mêmes traditions ou croyances.⁵⁵ Les deux auteurs qui ont cherché à établir une définition des populations autochtones ont donc utilisé des termes qui se rapportent à une catégorie politique par laquelle les représentants tentent de défendre leurs systèmes culturels, sociaux, économiques, juridiques et politiques.⁵⁶ Toutes leurs revendications auprès de l'ONU vont en ce sens⁵⁷.

Les réalités que recouvre l'enjeu d'une définition sont ainsi loin d'être évidentes et partent du fait que la valeur de l'appartenance à cet ensemble politique provient de la manière dont sont revendiqués des droits qui, dans la construction moderne des Etats, ont été bafoués.⁵⁸ « Il faut donc non seulement exposer les problèmes que posent les différents processus d'assimilation, d'intégration, de développement et de violence qui oppriment les peuples autochtones, ce qui fonde leur action internationale, mais aussi réfléchir aux moyens de modifier cette situation. L'usage de ce terme n'a pas seulement pour objet d'évoquer une antériorité sur un espace, mais un processus de mise en infériorité qu'il s'agit de corriger⁵⁹ ».⁶⁰

Pour conclure ce chapitre, la notion de *peuples autochtones* semble se heurter à bien des obstacles, traduisant principalement la crainte que leurs diversités socio-économico-politique ne soient prises en considération dans une éventuelle définition.⁶¹ Malgré cela, on peut à présent se

54 J. SALMON, *Dictionnaire de Droit international public*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 827.

55 D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 118.

56 I. BELLIER, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *op. cit.*, p. 103.

57 I. BELLIER, « Dernières nouvelles du Groupe de travail sur le projet de déclaration des droits des peuples autochtones à l'ONU », *Recherches Amérindiennes au Québec*, 2003, pp. 93-99.

58 I. BELLIER, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *op. cit.*, p. 104.

59 Cette mise en infériorité provient également du fait que d'un point de vue linguistique, la définition qui a été donnée par l'OIT dans la Convention n°169 présente des effets pervers juridiquement validés et consolidés. Dans les termes « indigènes » et « autochtones », il s'est en effet opéré un glissement sémantique important. Associés aux termes de « conquêtes » et de « colonisation », ils sont connotés et renvoient à la politique impérialiste européenne du XVI^e siècle.

60 I. BELLIER, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *op. cit.*, p. 104.

61 Comm. afr. dr. h., *Centre de Développement des Droits des Minorités agissant au nom de la Communauté Endoroi c. Kenya*, 4 février 2010, Communication 276/2003, § 147.

faire une idée plus précise de ce que recouvre le vocable *peuples autochtones*. Mais en quoi se distinguent-ils des *minorités* ? Nous verrons, dans le chapitre suivant, que les peuples autochtones présentent bon nombre de similitudes avec les minorités. Quel est dès lors ce qui fonde réellement leurs différences ?

CHAPITRE 2. DIFFÉRENCIER LES « PEUPLES AUTOCHTONES » DES « MINORITÉS »

L'analyse de cette question nécessite, dans un premier temps, de dessiner les contours de la notion de *minorité*. Nous explorerons ensuite, dans un second temps, le terme de *minorité nationale* auquel il est souvent fait référence dans les textes internationaux. Enfin, dans un troisième temps, nous distinguerons ce qui différencie fondamentalement les peuples autochtones des minorités.

SECTION 1 – ABSENCE DE DÉFINITION FORMELLE QUANT À LA NOTION DE « MINORITÉ »

Le terme *minorité*, tout comme celui de *peuples autochtones*, n'a pas été défini de manière formelle et contraignante en droit international.⁶² Les sources internationales existantes en la matière n'apportent en effet aucune précision relative à ce concept, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁶³, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui comporte pourtant un article 27 se rapportant aux personnes appartenant aux minorités)⁶⁴, ou encore de la Déclaration des Nations Unies de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.⁶⁵

Si ce terme paraît difficile à définir, c'est dû à la diversité des réalités propres à chacune de ces collectivités.⁶⁶ Alors que certaines d'entre elles vivent dans des zones bien définies, séparées des groupes dominants, d'autres sont dispersées de manière plus éparse dans un pays donné. De plus, le sentiment de l'identité collective peut être plus fort pour certaines de ces collectivités du fait d'une histoire connue, alors qu'elle peut être plus fragmentée pour d'autres qui auraient de graves lacunes en ce domaine.⁶⁷ Dans la littérature juridique, deux courants s'affrontent quant à se poser la question

62 Haut-Commissariat D.H., *Droit des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, New York et Genève, Nations Unies, 2010, p. 2 ; J. RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme – la protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 4.

63 Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution de l'Assemblée générale 217 A(III), 10 décembre 1948.

64 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, 16 décembre 1966.

65 Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 47/135, 18 décembre 1992.

66 J. RINGELHEIM, *op. cit.*, pp. 6-7.

67 Haut-Commissariat D.H., *Droit des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*,

de l'utilité d'une pareille définition.

Pour certains auteurs, l'absence de définition ne constitue pas, en soi, un problème. Ils considèrent le droit minoritaire comme étant une matière de fait et non de droit qui suppose de tenir compte du fait que les réalités minoritaires peuvent concerner tout type de groupes, qu'ils soient linguistiques, culturels, religieux ou encore ethniques.⁶⁸ Chaque Etat est libre de conférer au terme minorité une définition qui lui est propre. Ainsi, les conceptions peuvent différer, voire se contredire.⁶⁹ Déjà en 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissait qu'il était « difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque Etat où elle se pose »⁷⁰. Ce constat permet d'ailleurs de rendre compte qu'il n'existe pas *un droit des minorités*, mais bien *des droits des minorités*.⁷¹ Selon ces auteurs, établir une définition de ce terme ne permettrait donc pas de tenir compte de tous les aspects liés à cette notion.

Pour d'autres auteurs, majoritaires, il est possible d'établir des points de convergences, des critères d'identification permettant néanmoins de repérer les bénéficiaires de ces droits minoritaires.⁷² L'enjeu, à leurs yeux, est de pouvoir déterminer juridiquement les contours de cette notion pour non seulement apporter une certaine sécurité dans la définition des normes contraignantes envers les Etats, mais pour également rendre plus clair le système de protection international existant à l'égard de ces minorités.⁷³

Quelles sont alors les caractéristiques communes aux différents types de minorités permettant d'identifier les catégories de personnes en faisant partie ? C'est Francisco Capotorti, Rapporteur spécial auprès de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, qui les a répertoriées de la manière la plus significative. Nous verrons, outre ses apports, que le concept de *minorités nationales* a vu le jour avec l'adoption de la

New York et Genève, Nations Unies, 2010, p. 2.

68 M. BOSSUYT, « La définition du concept de « minorités » en droit international », in *L'unité et la diversité de l'Europe. Les droits des minorités – Les exemples belge et hongrois* (sous la dir. de F. DELPEREE et L. TROCSANYI), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 27-29 ; G. PENTASSUGLIA, *Minorités en droit international*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, p. 76.

69 L. TROCSANYI et L. CONGNARD, *Statut et protection des minorités : Exemples en Europe occidentale et centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 199.

70 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n°217 C (III) de 1948.

71 F. DELPEREE, « Les modes classiques de protection des minorités », *L'unité et la diversité de l'Europe. Les droits des minorités – Les exemples belge et hongrois* (sous la dir. de F. DELPEREE et L. TROCSANYI), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 95-96.

72 J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 394 ; G. PENTASSUGLIA, *op. cit.*, p. 57.

73 G. PENTASSUGLIA, *op. cit.*, p. 70.

SECTION 2 – LE CONCEPT DE « MINORITÉ » SUIVANT FRANCESCO CAPOTORTI

En 1965, cet expert italien s'est intéressé à la définition des minorités dans le cadre d'une étude réalisée quant à l'application, par les Etats, des droits garantis par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.⁷⁵

En 1977, dans son rapport final, l'auteur donnait la définition suivante : une *minorité* est « un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent, même de façon implicite, un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion et leur langue ». ⁷⁶ Cinq éléments constitutifs peuvent être relevés dans cette définition.

§1. LE CRITÈRE NUMÉRIQUE

Ce critère se traduit simplement par le fait que la minorité est un groupe de personnes numériquement inférieur au reste de la population, se retrouvant ainsi face à la majorité que constitue cette dernière.⁷⁷ Très vite, la question s'est alors posée de savoir quel statut conférer aux minorités présentes dans la minorité. Le Comité des droits de l'homme considère à cet égard que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique qu'aux minorités faisant partie de l'État et non pas aux groupes d'individus constituant une minorité dans une région du pays alors qu'ils sont majoritaires du point de vue étatique. Par contre, un groupe majoritaire dans une région du pays, mais minoritaire du point de vue étatique, sera protégé par l'article 27.⁷⁸

74 Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 47/135, 18 décembre 1992.

75 Haut-Commissariat D.H., *Droit des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, New York et Genève, Nations Unies, 2010, p. 2 ; M. BOSSUYT, « La définition du concept de « minorités » en droit international », *op. cit.*, pp. 27-29.

76 F. CAPOTORTI, *Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1, 1979, §568, p. 102.

77 J. WOEHRLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2003-2004, p. 100.

78 Com. D.H., *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, communications 359/1989 et 385/1989, N.U. Doc. CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1, 5 mai 1993, § 11.2.

§2. LE CRITÈRE DE LA NON-DOMINANCE

Pour être considéré comme une minorité, il ne faut pas constituer un groupe dominant ou co-dominant avec le groupe majoritaire.⁷⁹ Ce critère de non-dominance permet d'établir la différence avec des groupes numériquement inférieurs dans la société, mais socioéconomiquement majoritaires, tels que les Blancs d'Afrique du Sud pendant l'Apartheid, et les groupes majoritaires en nombre mais inférieurs du point de vue socio-économique.⁸⁰ L'important est évidemment d'éviter que les minoritaires en nombre se prévalent des droits accordés aux minorités au préjudice de la majorité.⁸¹

§3. LE CRITÈRE DE LA NATIONALITÉ

La définition de F. Capotorti comporte un critère de nationalité au titre de ses éléments constitutifs, car seuls les membres des groupes ressortissants de l'État peuvent se prévaloir de faire partie d'une minorité.⁸² Un immigrant ne pourra, par définition, jamais être considéré comme une personne appartenant à une minorité.⁸³

Cet élément a cependant été tempéré par le Comité des droits de l'homme qui considère qu'un Etat ne peut réduire les droits prévus à l'article 27 à ses seuls citoyens.⁸⁴ Cet article ne vise ainsi pas uniquement les ressortissants de l'État, ou encore les résidents permanents, mais également tout individu se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence.⁸⁵

§4. DES CARACTÉRISTIQUES ETHNIQUES, RELIGIEUSES OU LINGUISTIQUES

Les minorités sont des collectivités qui possèdent également des caractéristiques spécifiques telles que religieuses, linguistiques ou encore ethniques, permettant de les différencier du reste de la population.

79 J. WOEHRLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *op. cit.*, p. 104.

80 Haut-Commissariat D.H., *Droit des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, New York et Genève, Nations Unies, 2010, p. 3.

81 J. WOEHRLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *op. cit.*, p. 104.

82 *Idem*, p. 104.

83 *Ibid.*, p. 104.

84 Com. D.H., *Commentaire général n°23 (art. 27)*, Doc. N.U. C.C.P.R./C/21/Rev.1/Add.5, 6 avril 1994, §5.1.

85 J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 5.

§5. LE SENTIMENT DE SOLIDARITÉ

Quant au sentiment de solidarité, c'est un critère subjectif qui se traduit par le fait que les minorités sont conscientes d'appartenir à un même groupe et ont le souhait d'en faire partie. Ce sentiment est, par ailleurs, ce qui leur permet de préserver leurs spécificités, donc leur culture et leurs traditions.⁸⁶

Nous ne pouvons nous limiter au concept de minorité, les textes juridiques révèlent également la présence de la notion de *minorité nationale*.

SECTION 3 – LE CONCEPT DE « MINORITÉS NATIONALES »

La Déclaration des Nations Unies de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, fait référence à la notion de *minorités nationales*, sans pour autant en dessiner les contours. Qu'apporte-t-elle de plus que la notion de *minorités* explicitée par F. Capotorti ?

En 1993, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe donnait une définition quant au terme de *minorité nationale* dans son projet de Protocole additionnel à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.^{87 88} Il en ressort que la minorité nationale est « un groupe de personnes dans un Etat qui résident sur le territoire de cet Etat et en sont citoyens ; entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet Etat ; présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ; sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet Etat ou d'une région de cet Etat ; sont animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue »⁸⁹.

Cette définition semble très proche de celle conférée par F. Capotorti en 1977.⁹⁰ Bien qu'elle

86 Haut-Commissariat D.H., *Droit des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, New York et Genève, Nations Unies, 2010, p. 3.

87 Résolution 1201 (1993) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités nationales, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

88 Il n'a pas été donné suite à ce projet de protocole. Malgré le fait qu'il soit dépourvu de force contraignante, l'Assemblée parlementaire a cependant imposé (aux Etats parties ou qui souhaitent être admis au Conseil de l'Europe) que soient respectées les dispositions contenues dans le projet, dont en outre, la définition concernant les « minorités nationales ».

89 Art. 1^{er} du projet de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités, Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1201 (1993).

90 F. BENOÎT-ROHMER, *La question minoritaire en Europe – Textes et commentaires*, Strasbourg, Conseil de l'Europe,

comporte également différents critères constitutifs, deux principaux problèmes d'interprétation peuvent se poser. Le premier concerne le nombre, difficile à déterminer, à partir duquel on peut considérer le groupe comme étant une minorité. Le second reproche concerne le sentiment de solidarité ; en effet, ce lien semble difficile à apprécier étant donné que l'intensité du sentiment d'appartenance au groupe dépend de l'histoire des différents groupes en cause.⁹¹

Ce concept de *minorités nationales* permet ainsi soit de remplacer le terme de *minorités ethniques, religieuses ou linguistiques*, soit de le compléter.⁹² Les sens attribués à ces mots restent, en effet, à peu de choses près, les mêmes. Le concept de *minorité religieuse et linguistique* se réfère plus à l'identité culturelle⁹³ alors que la *minorité ethnique* concerne davantage les groupes se caractérisant par différents critères tels que la culture, ou encore les traditions. Quant au terme *minorité nationale*, il traduit de manière plus générale la volonté du groupe humain à se caractériser « par la conscience de son unité culturelle et par la volonté de vivre en commun »⁹⁴.

Si l'on combine ces différentes appellations avec le fait que, par définition, une minorité est nationale du fait qu'elle ne se construit qu'à l'intérieur de l'Etat et par rapport à la nation, on comprend mieux pourquoi il est fait référence au terme de *minorités nationales* dans certains textes.⁹⁵ Cette référence est, en effet, plus à même de contenter les Etats étant donné que la notion de *nation* est tributaire de diverses interprétations qui peuvent varier selon chaque Etat. Au final, l'idée commune que traduisent ces différents qualificatifs est qu'ils ont tous pour objectif de renvoyer, de près ou de loin, aux particularités culturelles du groupe.⁹⁶

En définitive, ce qu'il importe de retenir dans ces deux définitions, c'est le caractère non dominant de la collectivité concernée, et dans une moindre mesure le critère de la nationalité (qui, comme évoqué *supra*, est contesté). Le critère de la solidarité a également toute son importance, même s'il est difficile à appréhender. Le statut en tant que tel d'une minorité ne dépend de la sorte pas uniquement de la volonté étatique, mais également de la combinaison de ces critères objectifs et subjectifs.⁹⁷

1996, p. 14.

91 *Idem*, p. 14.

92 *Ibid.*, p. 15.

93 J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 6.

94 J. WOEHRLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *op. cit.*, p. 97.

95 F. RIGAUX, « Mission impossible : la définition de la minorité », *Rev. trim. dr. h.*, 1997, p. 157.

96 J. WOEHRLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *op. cit.*, p. 97.

97 Haut-Commissariat D.H., *Droit des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*,

Au vu de tout ce qui a été dit jusqu'à présent, force est de constater que les appellations *peuples autochtones* et *minorités* présentent des caractéristiques semblables. Il importe alors de se questionner sur ce qui fonde leurs différences. Ces dernières conditionnent en effet le statut qui est octroyé aux uns et aux autres en droit international et la manière dont leurs protections vont être mises en œuvre.

SECTION 4 – DISTINGUER « LES PEUPLES AUTOCHTONES » DES « MINORITÉS »

Suivant la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies, toutes deux à l'origine de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les peuples autochtones ne constituent en rien des minorités.⁹⁸ De manière plus isolée, certains auteurs considèrent que l'article 27 inclut également les peuples autochtones. Selon ces auteurs, ces derniers constituent des minorités qui ont un rapport particulier à leur territoire (par ailleurs occupé de longue date), et possèdent des caractéristiques tant ethniques que linguistiques.⁹⁹ Bien que ces deux conceptions soient défendables, il existe, à notre sens, des différences fondamentales qui ne permettent pas d'assimiler les peuples autochtones aux minorités. De plus, la plupart des autochtones ne souhaitent pas être qualifiés comme tels.¹⁰⁰

§1. RESSEMBLANCES ENTRE LES « PEUPLES AUTOCHTONES » ET LES « MINORITÉS »

Les peuples autochtones et les minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses, dans la pratique, présentent bon nombre de points communs, et particulièrement le fait que ces deux catégories possèdent une langue, des croyances religieuses et des traditions qui diffèrent des groupes dominants. Ces deux appellations ont ainsi toutes deux pour vocation de conserver et promouvoir l'identité de ces populations, d'où le fait qu'elles apportent de l'importance à des droits tels que « le droit à voir leur existence en tant que groupe protégée, leur identité reconnue et leur participation effective à la vie publique ainsi que le respect de leur pluralisme culturel, religieux et linguistique préservés ».¹⁰¹ D'autres éléments permettent, par contre, de les rendre totalement distinctes.

New York et Genève, Nations Unies, 2010, p. 3 ; Com. D.H., *Commentaire général n°23 (art. 27)*, Doc. N.U. C.C.P.R./C/21/Rev.1/Add.5, 6 avril 1994, §5.1.

98 G. PENTASSULGLIA, *op. cit.*, p. 109.

99 B. MELKEVIK, « Le droit à une identité culturelle : réflexions sur le nouveau droit international », *op. cit.*, p. 277.

100 J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 3.

101 Haut-Commissariat D.H., *Droit des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, New York et Genève, Nations Unies, 2010, p. 4.

§2. DIFFÉRENCES ENTRE LES « PEUPLES AUTOCHTONES » ET LES « MINORITÉS »

Bien que les peuples autochtones puissent à bien des égards se retrouver dans une situation comparable à celle des minorités, et inversement, des différences non négligeables ne permettent pas de les assimiler. Il se peut, premièrement, que les peuples autochtones ne soient pas en infériorité numérique sur un territoire (c'est le cas en Bolivie notamment).¹⁰² Deuxièmement, les minorités n'entretiennent pas nécessairement de forts liens ancestraux, traditionnels et spirituels avec leurs terres et territoires, comme c'est le cas pour les autochtones.¹⁰³ Cela peut s'expliquer par le contexte dans lequel ces deux collectivités ont émergé. Alors que les minorités ont une histoire qui a débuté à la suite des modifications territoriales survenues après les deux Guerres Mondiales¹⁰⁴, les peuples autochtones ont, quant à eux, préservé une certaine continuité historique avec les sociétés ayant occupé et dirigé leur territoire avant la colonisation.¹⁰⁵ Ils sont ainsi constitués des premiers habitants qui possèdent des liens étroits avec la terre de leurs ancêtres, ce qui les rend plus légitimes historiquement.¹⁰⁶ Enfin, troisièmement, s'intéresser au mode de vie de ces deux collectivités permet également de remarquer qu'outre leur particularisme, les minorités ont tout de même un mode de vie qui se rapproche de celui de la société dominante, ce qui est moins le cas des peuples autochtones.¹⁰⁷ Ils ont, en effet, plutôt tendance à conserver et à perpétuer un système économique, social, culturel et institutionnel qui leur est propre.¹⁰⁸ Les minorités n'adoptent pas forcément un mode de vie à ce point particulier.¹⁰⁹

§3. CONSÉQUENCE DE LA QUALIFICATION

Cette analyse des ressemblances et des différences entre *peuples autochtones* et *minorités* nous permet de constater que les peuples autochtones et les minorités sont deux types de collectivités qu'il convient de distinguer. Bien que les peuples autochtones puissent être, dans

102 A. EIDE et E.-I. DAES, *Document de travail sur le lien et la distinction entre les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones*, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 19 juillet 2000, E/CN.4/Sub.2/2000/10.

103 B. MELKEVIK, « Le droit à une identité culturelle : réflexions sur le nouveau droit international », *op. cit.*, p. 283.

104 N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS, J. POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 434.

105 P. MACKELM, *op. cit.*, p. 179 ; N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS, J. POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 435.

106 J. ANAYA, *Indigenous peoples in international law*, Oxford University Press, New York, Oxford, 1996.

107 A.R. MONTES et G.T. CISNEROS, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : base d'une nouvelle relation entre les peuples autochtones, les Etats et les sociétés », in *La déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre* (sous la dir. De C. CHARTERS et R. STAVENHAGEN), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 151.

108 A. MEIJKNECHT, *Towards International Personality : The Position of Minorities and Indigenous Peoples in International Law*, 2001, p. 17.

109 J.-C. FRITZ, *La nouvelle question indigène : peuples autochtones et ordre mondial*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 59-61.

certains cas, considérés comme constituant des minorités, cette appellation est cependant bien trop réductrice car ne prend pas assez en compte ce lien originel à la terre qui leur est chère.

Le recours à la notion de *peuples* permet d'ailleurs d'insister sur cette volonté d'avoir une identité distincte, ce qui, pour les autochtones, est important symboliquement.¹¹⁰ Le mot *population* est, en effet, plus neutre puisqu'il se réfère à un ensemble d'individus sans liens spécifiques, vivant sur un même territoire. De manière plus globale, « à la différence de la population, réalité juridique et statistique, le peuple est d'abord un fait sociologique et politique qui suppose une certaine homogénéité de la part de ceux qui le constituent, mais qui fait également appel à des considérations plus subjectives »¹¹¹.

Or, si les groupements autochtones revendiquent que leur soit octroyée la qualité de *peuple*, c'est non seulement pour pouvoir bénéficier de droits subjectifs, mais surtout pour éviter d'être assimilés aux minorités, dont les droits sont beaucoup plus restreints.¹¹² Ils constituent ainsi un véritable ensemble « qui établit une fraternité entre ses membres, porteurs des mêmes revendications »¹¹³. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains Etats tentent de qualifier les *peuples autochtones* de *minorités*. Inversement, c'est en raison de cela que certaines *minorités* tentent de recourir au qualificatif de *peuple autochtone*.

Le droit international a pris en considération cette distinction en reconnaissant à chacune de ces collectivités un régime particulier. En ce sens, il cherche à conférer aux peuples autochtones une certaine autonomie quant aux prises de décisions relatives à leur système socio-économico-politique et culturel. L'approche du droit international en la matière consiste donc à les « séparer »¹¹⁴ du groupe dominant de la société, par le biais de principes que sont, par exemple, *l'autodétermination* et le *pluralisme institutionnel*.¹¹⁵

Quant aux droits des minorités, le but est davantage de faire respecter leurs aspects culturels, linguistiques et religieux. Les normes en la matière consistent, dès lors, et bien plus, à les faire

110 S. PESSINA DASSONVILLE, « Le statut des peuples autochtones : à la croisée des savoirs », *op. cit.*, p. 17.

111 J.-F. DOBELLE, « Article 1, §2 », *in La Charte des Nations Unies : commentaire article par article* (sous la dir. de J.-P. COT et A. PELLET), Paris, Economica, 2005, p. 350.

112 J.-C. FRITZ, *op. cit.*, pp. 59-61.

113 I. BELLIER, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *op. cit.*, p. 106.

114 A. EIDE et R. LETSCHERT, « Institutional Developments in the United Nations and the Regional Level », *International Journal on Minority & Group Rights*, vol. 14, 2007, p. 318.

115 W. KYMLICKA, « Internationalization of Minority Rights », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 6, 2008, p.4.

participer de manière effective à la vie du groupe majoritaire.¹¹⁶ L'approche du droit international vise ainsi leur « intégration » au sein de la société dominante, par le biais de principes tels que la *non-discrimination* et la *promotion des droits civils*.¹¹⁷

Quelle est alors, et concrètement, la protection qui a été mise en œuvre à l'égard des peuples autochtones ? En quoi peut-on la considérer comme étant spécifique, et quelle place occupe-t-elle dans une perspective des droits de l'homme ?

116 A. EIDE et R. LETSCHERT, *op. cit.*, p. 318.

117 W. KYMLICKA, « Internationalization of Minority Rights », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 6, 2008, p. 3.

PARTIE II. LA PROTECTION INTERNATIONALE DES PEUPLES AUTOCHTONES AU REGARD DES DROITS DE L'HOMME

La notion des *droits de l'homme* ne s'est développée que récemment dans le corpus international.¹¹⁸ Par droits de l'homme, on entend l'ensemble des droits particuliers considérés comme inhérents à la personne humaine.¹¹⁹ Cette notion reconnaît ainsi à chaque être humain la faculté de jouir de droits fondamentaux qui lui reviennent sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, la naissance ou encore toute autre condition.¹²⁰

Les droits de l'homme relèvent avant tout du droit interne des Etats, du droit constitutionnel, dans la mesure où le statut des individus fait partie de leurs compétences personnelles.¹²¹ Ce n'est que secondairement, et même tardivement (un peu plus d'un demi-siècle), que le droit international a pris en compte la notion des droits humains.¹²² Il n'y a de la sorte pas un statut international des droits de l'homme, mais autant de statuts de droits de l'homme que ce qu'il n'y a d'états. Les droits humains ne constituent ainsi que marginalement du droit international.

Par ailleurs, les droits humains se sont progressivement amplifiés par la mise en œuvre de nouveaux mécanismes de protection dont leur action est de plus en plus étendue.¹²³ De nouveaux destinataires ont pu en bénéficier, si bien que si ces protections conférées étaient auparavant globales, on peut certes affirmer qu'elles se sont spécifiées et diversifiées à travers le temps.

L'évolution qu'a connue la reconnaissance de ces droits s'est opérée en deux temps. En effet, elle est passée de l'élaboration d'un noyau conceptuel à un degré de complexification. D'une conception individuelle des droits de l'homme, elle s'est petit à petit transformée en la reconnaissance de droits collectifs. Plus encore, on est passé des *droits de l'homme* au *droit des peuples*, et ultimement, par globalisation de ces droits humains, on est passé du droit des peuples au

118 F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 13.

119 D. BURKHALTER, « Préface », in *Introduction aux droits de l'homme* (sous la dir. de M. HERTIG RANDALL et M. HOTTELIER), Zurich, Schulthess, 2014, V.

120 Art. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 217 A (III), 10 décembre 1948.

121 Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 280.

122 F. SUDRE, *op. cit.*, p. 13.

123 M. HOTTELIER et M. HERTIG RANDALL, « Introduction », in *Introduction aux droits de l'homme* (sous la dir. de M. HERTIG RANDALL et M. HOTTELIER), Zurich, Schulthess, 2014, VIII.

Ainsi, la mise en place et la reconnaissance de droits aux peuples autochtones vient, en réalité, trouver sa place dans cette évolution qu'ont connue les droits de l'homme. Si les autochtones bénéficient de nombreuses normes internationales, dont les normes fondamentales, à savoir celles qui sont reconnues à tous les individus telles que celles conférées par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (« la Déclaration universelle »)¹²⁴, ils bénéficient également de normes spécifiques leur conférant des droits particuliers.

Dans cette partie, nous proposerons au lecteur une analyse, dans un premier temps (Sous-partie I), de la protection internationale des droits de l'homme qui vaut à l'égard de tout individu (en ce compris les autochtones). Dans un second temps (Sous-partie II), nous nous pencherons sur la protection internationale des peuples autochtones (et donc des droits spécifiques reconnus à leur égard).

¹²⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution de l'Assemblée générale 217 A(III), 10 décembre 1948.

SOUS-PARTIE I. PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

La protection internationale des droits de l'homme est l'affaire des organisations internationales qui ont ravi le sujet des droits de l'homme à la compétence personnelle des Etats. La question de la protection universelle des droits de l'homme a principalement connu ses débuts à la suite de la Seconde Guerre mondiale.¹²⁵ Le droit des minorités ayant servi d'alibi pour justifier la guerre, la communauté internationale n'avait que pour principal objectif de repenser le droit international afin d'en finir avec l'ancien système¹²⁶ « au profit de la reconnaissance universelle des droits de l'homme et d'une politique de lutte contre la discrimination et l'exclusion ».¹²⁷

Si nous abordons, dans le cadre de cette seconde partie, la protection internationale des droits de l'homme, c'est parce que cette dernière, pensée en terme de droits fondamentaux, s'applique aux autochtones. L'article premier de la Déclaration de 2007 (que nous aurons l'occasion d'aborder *infra*) nous dit en effet que « les peuples autochtones ont le droit, à titre individuel ou collectif, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnues par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme »¹²⁸.

A la lecture de cet article, il nous semble dès lors opportun d'examiner la pertinence de ces différents instruments au vu de notre thématique (Chapitre 1), et de voir également quelles ont été les critiques émises à leur égard (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Ce premier chapitre traite de la Charte internationale des droits de l'homme. Il s'agit d'une appellation qui regroupe tout à la fois la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que les deux Pactes internationaux de 1966 y afférents, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.¹²⁹

125 F. SUDRE, *op. cit.*, p. 13.

126 Le droit international ne protégeait auparavant que certaines catégories de personnes (les travailleurs, les esclaves, la nationaux vivant à l'étranger...), sans pour autant recourir à la protection de la singularité de la personne humaine.

127 B. MELKEVIK, « Le droit à une identité culturelle : réflexions sur le nouveau droit international », *op. cit.*, p. 278.

128 Art. 1 de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, Résolution de l'Assemblée générale 61/295 (A), 13 septembre 2007.

129 F. SUDRE, *op. cit.*, p. 128.

SECTION 1 – LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

§1. FONDEMENT ET CONTENU DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

L'ONU, à travers la Charte des Nations Unies de 1945¹³⁰, ne fait que de brèves allusions à la notion des droits de l'homme. Au titre de ses objectifs fondamentaux, l'article 1,§3 de la Charte assigne à l'ONU le fait de « réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Cette idée est réitérée dans les articles 55 et 56 de la Charte, et n'est ainsi abordée que dans la perspective du développement économique et social des Etats membres.¹³¹ C'est néanmoins de cette manière que les droits de l'homme sont entrés dans l'ordre juridique international.¹³²

C'est donc l'Assemblée générale, par le biais de sa compétence générale que lui confère l'article 10 de la Charte des Nations Unies, qui s'est occupée de la question des droits de l'homme.¹³³ La Déclaration universelle fut ainsi adoptée le 10 décembre 1948, en développant l'idée que la reconnaissance des droits de l'homme constitue le « fondement de la liberté, de la justice, et de la paix dans le monde »¹³⁴.

Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, la Déclaration universelle énonce un ensemble de libertés et de droits fondamentaux dont devraient bénéficier tous les êtres humains.¹³⁵ Ce principe d'universalité constitue ainsi la base en matière de droit international des droits de l'homme.

A travers son préambule et ses trente articles, la Déclaration universelle contient toute une série de droits et d'obligations, en ce compris des droits civils et politiques (tels que le droit à la vie,

130 Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

131 F. SUDRE, *op. cit.*, p. 46.

132 M. HERTIG RANDALL, « Histoire des droits de l'homme », in *Introduction aux droits de l'homme* (sous la dir. de M. HERTIG RANDALL et M. HOTTELIER), Zurich, Schulthess, 2014, p. 15.

133 L'article 10 de la Charte des Nations Unies stipule que « l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité ».

134 Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 217 A (III), 10 décembre 1948.

135 Haut-Commissariat D.H., *Les droits de l'homme et le système des Nations Unies – des clés pour agir*, Genève, SLNG, 2008, p. 8.

à la liberté et à la sûreté de la personne ; l'interdiction de l'esclavage, de la torture et des peines ou des traitements cruels, inhumains et dégradants ; le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; ou encore les libertés de pensée, de conscience, de religion, d'expression, d'opinion...), mais également des droits économiques, sociaux et culturels (par exemple le droit à la sécurité sociale, au travail et à l'éducation).¹³⁶

§2. IMPORTANCE ET INFLUENCE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Ce document ne constitue pas un instrument juridique contraignant en droit international, mais il jouit cependant d'une large reconnaissance.¹³⁷ Il constitue la référence permettant de déterminer dans quelle mesure sont respectées et appliquées les normes internationales relatives aux droits de l'homme.¹³⁸ Certaines de ses dispositions font d'ailleurs partie du droit international coutumier. Conçue comme étant « un idéal à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »¹³⁹, elle revêt, dès lors, une importance majeure.

SECTION 2 – LES DEUX PACTES INTERNATIONAUX DE 1966

§1. AVÈNEMENT DES DEUX PACTES DE 1966

La Déclaration universelle de 1948 a été la source de bon nombre de documents internationaux, et ce, tant au niveau national que régional et international. Nombreux sont les instruments internationaux qui ont, en effet, trouvé un fondement dans les droits et libertés fondamentales énoncés dans ce texte.¹⁴⁰

C'est notamment le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴¹ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴². Ces deux Pactes reflètent, en droit conventionnel obligatoire (pour les Etats les ayant ratifiés), les principes énoncés dans la

136 Confédération Suisse, *ABC des droits de l'homme*, Berne, DFAE, 2008, pp.7-8 ; Haut-Commissariat D.H., *Les droits de l'homme et le système des Nations Unies – des clés pour agir*, Genève, SLNG, 2008, p. 3.

137 F. SUDRE, *op. cit.*, p. 128.

138 Haut-Commissariat D.H., *Les droits de l'homme et le système des Nations Unies – des clés pour agir*, Genève, SLNG, 2008, p. 3.

139 Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 217 A (III), 10 décembre 1948.

140 Haut-Commissariat D.H., *Les droits de l'homme et le système des Nations Unies – des clés pour agir*, Genève, SLNG, 2008, p. 3.

141 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, 16 décembre 1966.

142 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, 16 décembre 1966.

Déclaration universelle.¹⁴³ Leur élaboration et leur mise en œuvre ont cependant été difficiles et laborieuses.¹⁴⁴ Il a, en effet, fallu attendre 1966 pour les voir émerger. Alors que le Pacte relatif aux droits civils et politiques regroupe essentiellement les libertés individuelles classiques, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels vient compléter la Déclaration universelle en englobant la dimension collective des droits de l'homme.¹⁴⁵ Ils touchent ainsi les individus à l'intérieur de leur sphère sociale.

Ces deux Pactes présentent également une importance particulière du fait qu'ils comportent chacun un mécanisme de contrôle chargé d'examiner les plaintes quant à la violation de leurs dispositions. Il s'agit, respectivement, du Comité des droits de l'homme¹⁴⁶, et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.¹⁴⁷ L'analyse des *observations* émises par ces deux comités est intéressante pour comprendre comment les droits issus de ces Pactes s'appliquent aux peuples autochtones. A titre exemplatif, nous allons nous pencher sur les observations générales émises par le Comité des droits de l'homme à l'égard de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.¹⁴⁸

§2. ARTICLE 27 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun, avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue ». Cet article, qui a trait en particulier aux minorités, a été à la base de l'adoption, en 1992, de la Déclaration relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.¹⁴⁹ Le contenu de cette Déclaration de 1992, succinct (car il

143 Haut-Commissariat D.H., *Les droits de l'homme et le système des Nations Unies – des clés pour agir*, Genève, SLNG, 2008, p. 3.

144 Confédération Suisse, *ABC des droits de l'homme*, Berne, DFAE, 2008, p. 8.

145 F. SUDRE, *op. cit.*, p. 129.

146 Voir à cet égard : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>.

147 Voir à cet égard : <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/cescr/pages/cescrindex.aspx>.

148 Notons tout de même que, dans le cadre des droits conférés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, nombreux sont les droits qui ont été explicités à la lumière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 1 du Pacte) afin de les appliquer dans le contexte autochtone. C'est notamment le cas des droits liés à l'emploi, à la famille, à la santé, à la culture ou encore à l'éducation, que le Comité fait valoir pour demander la reconnaissance des droits fonciers collectifs aux peuples autochtones. Dans son Observation générale n°7 de 1997 concernant le droit à un logement suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît, en effet, que les peuples autochtones souffrent de la pratique des expulsions forcées de manière plus importante que d'autres.

149 Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Résolution 47/135 de l'Assemblée générale, 18 décembre 1992.

se compose de 9 articles), est très intéressant pour ce qui est de l'établissement des obligations étatiques et de la reconnaissance des droits minoritaires. Ces droits constituent donc des droits reconnus à des *personnes* appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Evoquer cet aspect-là du droit minoritaire est intéressant dans la mesure où il fait, en quelque sorte, partie du régime juridique applicable aux peuples autochtones. Du fait que les peuples autochtones sont souvent – mais pas toujours – minoritaires dans les pays où ils se trouvent, ils peuvent se prévaloir du droit minoritaire en vertu du droit international.¹⁵⁰ Il s'agit là d'une faculté qui leur a été reconnue, et qui, de surcroît, a été renforcée par un avis du Comité des droits de l'homme dans ses observations générales n°23.

§3. OBSERVATIONS GÉNÉRALES N°23 DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des droits de l'homme a rendu des décisions et publié des observations finales concernant les droits des peuples autochtones en raison de plaintes déposées tant par des particuliers autochtones que par les Etats parties. Dans ses observations générales n°23 relatives à l'article 27 du Pacte¹⁵¹, le Comité des droits de l'homme estime que les droits culturels consacrés par cet article aux personnes appartenant à des minorités, affèrent également aux droits des peuples autochtones à leurs activités coutumières, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, ainsi qu'à leur droit de participer à la prise de décisions politiques ayant une incidence sur leurs droits culturels.

Le Comité a également considéré que cet article 27 pouvait être interprété à la lumière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (conféré par l'article 1 de ce même Pacte). En vertu de ces deux articles, il a en effet fait valoir que les peuples autochtones jouissent d'« une plus grande place dans le processus de prise de décisions affectant leur environnement naturel et leurs moyens de subsistance ainsi que leur culture propre »¹⁵².

Le Comité des droits de l'homme interprète de façon très large l'article 27.¹⁵³ En prenant appui sur les droits reconnus aux personnes appartenant à des minorités, il reconnaît également des droits aux peuples autochtones en les assimilant à ces minorités. S'agissant d'une possibilité jugée

150 N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS et J. POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 434.

151 Com. D.H., *Observations générales n°23 (art. 27)*, Doc. N.U. C.C.P.R./C/21/Rev.1/Add.5, 6 avril 1994.

152 Com. D.H., *Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte*, Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/USA/CO/3, p. 13.

153 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 21.

restrictive du point de vue des peuples autochtones, les Nations Unies ont spécifiquement consacré des droits à ces peuples sous la forme de mandats et de mécanismes particuliers (nous y reviendrons *infra*).¹⁵⁴

SECTION 3 – AUTRES TRAITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Dans le système de protection de l'ONU, la Charte internationale des droits de l'homme a vite été complétée par l'adoption d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme (ainsi que leurs protocoles additionnels).¹⁵⁵ Parmi ces conventions, on retrouve par exemple :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965¹⁵⁶ ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984¹⁵⁷ ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 décembre 1989¹⁵⁸.

Ces différentes conventions, à l'instar des Pactes internationaux de 1966, ont également mis en place leur propre Comité chargé de veiller au respect et à la bonne application de ces divers instruments internationaux.¹⁵⁹ Ces organes conventionnels correspondants traitent également de questions relatives aux droits fondamentaux des peuples autochtones. Ceci nous permet d'affirmer que ces conventions font bien partie du socle commun applicable aux autochtones en matière de protection internationale des droits de l'homme.¹⁶⁰

154 Haut-Commissariat D.H., *Droit des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, New York et Genève, Nations Unies, 2010, p. 4.

155 Haut-Commissariat D.H., *Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2012, p. 4.

156 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Résolution de l'Assemblée générale 2106 A(XX), 21 décembre 1965.

157 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution de l'Assemblée générale 39/46, 10 décembre 1984.

158 Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution de l'Assemblée générale 44/25, 20 novembre 1989.

159 Art. 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Art. 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour le Comité contre la torture, Art. 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour le Comité des droits de l'enfant.

160 Outre l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant est le seul instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme qui s'intéresse expressément aux droits de l'individu autochtone, et plus particulièrement, aux droits de l'enfant autochtone. Dans son article 30, on peut y lire que « dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

Pour exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, a porté une attention particulière aux problèmes rencontrés en la matière par ces peuples partout dans le monde.¹⁶¹ La Recommandation générale n°XXIII de 1997 a permis de mettre en lumière les travaux effectués par ce Comité. Les Etats parties, en vertu de ladite Recommandation, sont amenés à « veiller à ce que les peuples autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé »¹⁶².

La Charte internationale des droits de l'homme, ainsi combinée à ces diverses conventions, constitue véritablement une base en matière de protection internationale des droits de l'homme, applicable aux peuples autochtones. Tous ces textes traduisent deux approches des droits fondamentaux, celle qui se centre sur une dimension universaliste, et celle qui se centre sur l'individu. Ces dimensions ne permettent pas de penser *la collectivité* comme titulaire de droits. C'est ce que nous allons examiner dans le chapitre suivant.

CHAPITRE 2. PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME : UNE APPROCHE INDIVIDUALISTE ET UNIVERSELLE AU DÉTRIMENT DES COLLECTIVITÉS

SECTION 1 – UNE APPROCHE INDIVIDUALISTE ET UNIVERSELLE

Les droits de l'homme, dans l'idée véhiculée par la Déclaration universelle des droits de l'homme (et les instruments l'ayant explicitée), font référence à l'identité de la personne humaine et partent du principe de l'égalité de tous les êtres humains.¹⁶³ Ils revêtent ce caractère objectif d'être intimement liés à la qualité de la *personne humaine*. Chaque homme, parce qu'il est un être humain, dispose de droits qui sont inaliénables (nul ne peut l'en priver), imprescriptibles (nul ne peut les abolir), indivisibles, solidaires et interdépendants.¹⁶⁴ Ces droits sont ceux qui fondent la dignité humaine et qui font de l'homme un être respectable.

161 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 21.

162 Haut-Commissariat D.H., Recommandation générale XXIII relative aux Peuples autochtones, 18 août 1997, b et d.

163 D. BURKHALTER, « Préface », in *Introduction aux droits de l'homme* (sous la dir. de M. HERTIG RANDALL et M. HOTTELIER), Zurich, Schulthess, 2014, V.

164 Le site internet de l'ONU permet d'avoir une idée claire des caractéristiques que revêtent ces droits : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>.

Cette approche individualiste classique des droits de l'homme, fondée sur la pensée libérale, conduit également à ce qu'on les distingue par leur caractère universel du fait qu'ils s'adressent à tout être humain, sans distinction aucune. Le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 le confère expressément en disant que « les Etats membres se sont engagés à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Les droits de l'homme revêtent ainsi ce caractère dynamique et intrinsèque qu'est l'universalisme.¹⁶⁵

L'universalisme des droits de l'homme¹⁶⁶ n'est cependant pas à confondre avec leur universalisation, mondialisation ou internationalisation. Le fait qu'ils aient connu une certaine expansion au niveau mondial s'explique par le caractère universel que revêtent ces droits (et donc de leur *universalité*¹⁶⁷), favorisant cette tendance à les rendre admissibles par tous.¹⁶⁸ Ce processus d'universalisation des droits de l'homme s'est donc réalisé par élargissement progressif au sein de la communauté internationale, favorisant leur reconnaissance. Ce phénomène d'universalisation n'a cependant été que relatif. Nous verrons dans la section suivante que cela est dû au fait que pareille conception des droits ne peut s'étendre à toutes les sociétés pour cause de leur *nature* même¹⁶⁹, rendant ces droits non valables pour tous.¹⁷⁰

SECTION 2 – IMPOSSIBLE UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le concept d'universalité des droits de l'homme a été interrogé par bon nombre d'auteurs. Bien que ces droits soient présentés comme étant admissibles pour tout homme, le concept d'universalité est en réalité limité, voire non valide, et même considéré comme utopique et irréel pour certains.¹⁷¹

165 J. PARARAS, « L'impossible universalité des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2011, p. 3.

166 L'universalisme est la doctrine fondée sur une prétention à l'universalité des droits de l'homme justifiant leur imposition à tous.

167 L'universalité désigne ainsi le caractère des droits de l'homme qui seraient reconnus universellement, d'où leur légitimité.

168 J. PARARAS, « L'impossible universalité des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 5.

169 La nature juridique des droits de l'homme revêt deux facettes, l'une nationale, l'autre internationale. Les droits de l'homme sont garantis au niveau international, mais leur reconnaissance juridique (et donc leur effectivité réelle) doit avoir lieu dans « la communauté politique dont ils contribuent à constituer l'égalité de statut des membres », et donc en droit national.

170 J. PARARAS, « L'impossible universalité des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 6 ; H. PALLARD, « Personne, culture et droits : harmonie, polyphonie et dissonance », in *Les droits fondamentaux*, Journées scientifiques tenues à Tunis en 1996, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 122.

171 J. YACOB, « Pour un élargissement des droits de l'homme », *Diogène*, 2004, n°206, p. 99 ; F. VALLANÇON, « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », in *Les droits fondamentaux*, Journées scientifiques tenues à Tunis en 1996, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 138 et s.

La première limite réside dans le fait que ces droits s'inscrivent dans l'histoire, et donc varient en fonction des sociétés à travers le temps et l'espace.¹⁷² La nécessaire évolution en fonction des époques n'est ainsi pas à négliger. La notion de droits de l'homme, fruit d'une construction intellectuelle occidentale, ne peut ainsi être réduite à quelque chose d'indiscutable.¹⁷³ Il existe, en vertu des valeurs et finalités propres à chaque civilisation, une multitude de façons de concevoir l'univers qui peut dès lors varier d'un bout à l'autre de la planète. La personne humaine, de la sorte, peut être perçue, définie et protégée distinctement.¹⁷⁴

La seconde limite réside dans le fait que ces droits s'auto-réfutent, en ce qu'ils prohibent toute forme de discrimination, mais promeuvent à la fois le respect de l'autre et des valeurs dont il est porteur.¹⁷⁵ C'est d'ailleurs de cette manière que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu, bien que chronologiquement antérieur. Il en est de même avec le respect de la *diversité culturelle*, partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité à protéger¹⁷⁶. Cette manière de concevoir un droit à la différence va, de la sorte, à l'encontre de l'idée de départ véhiculée par la Déclaration universelle qui veut que les droits soient universels et valables pour tous.

Ce constat est d'autant plus important dès lors qu'à l'égard de notre thématique, les peuples autochtones présentent des particularités culturelles qui ne permettent pas de les enfermer dans un même et unique régime à vocation universelle. La diversité culturelle est un fait réel et non discutable qui entraîne la nécessaire obligation d'établir des réglementations juridiques différentes.¹⁷⁷ Cela n'empêche pas que chaque personne dans le groupe conserve son unicité, mais cela exige néanmoins que les droits collectifs de ces groupes soient satisfaits.¹⁷⁸ D'où cette question fondamentale : l'Homme des droits de l'homme, dans l'univers occidental du XVIII^e siècle, est-il cet être, seul titulaire qui puisse se prévaloir de droits ; peut-il être envisagé comme un individu s'insérant dans un ensemble plus vaste ?¹⁷⁹

172 J. YACOU, « Pour un élargissement des droits de l'homme », *Diogène*, 2004, n°206, p. 99.

173 R. BADINTER, « L'universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste », in *Francophonie, CEE et droits fondamentaux* (sous la dir. de F. MASSART et C. ROSENS), Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 13 ; J. YACOU, « Pour un élargissement des droits de l'homme », *Diogène*, 2004, n°206, p. 100.

174 J. YACOU, « Pour un élargissement des droits de l'homme », *Diogène*, 2004, n°206, p. 101.

175 J. PARARAS, « L'impossible universalité des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 6.

176 Ce principe a été reconnu ultérieurement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et est jugé dans la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle comme aussi nécessaire pour le genre humain que la biodiversité dans l'ordre du vivant.

177 A.-M. LE POURCHET, « Droit à la différence et revendication égalitaire », in *Le droit à la différence* (sous la dir. de N. ROULAND), Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 251.

178 G. HAARSCHER, « Droits de l'homme et droits collectifs », in *Francophonie, CEE et droits fondamentaux* (sous la dir. de F. MASSART et C. ROSENS), Bruxelles, Bruylant, 1990, pp. 37 et s.

179 J. YACOU, « Pour un élargissement des droits de l'homme », *Diogène*, 2004, n°206, p. 102.

C'est de cette réflexion que, progressivement, a été introduite la reconnaissance d'un droit à *l'identité particulariste et culturelle* en droit international.¹⁸⁰ Le droit des minorités a, petit à petit, été pensé sur base d'une logique binaire, entre l'exigence de l'universalité et le droit à l'identité culturelle ainsi que la promotion de modes de vie particuliers.¹⁸¹ Bien que cette exigence fut, dans un premier temps, vue comme une contrainte, on s'est cependant très vite rendu compte que particularisme et universalité étaient, en réalité, intimement liés.¹⁸²

Ce changement de perspective s'est justement observé dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui nous parle des *personnes appartenant à des minorités*. Cet article (et la Déclaration de 1992 qui s'en est suivi), que nous avons déjà abordé *supra*, protège contre une politique d'assimilation forcée qui ne respecterait pas l'héritage culturel, religieux et linguistique des personnes. L'exigence d'une *discrimination positive et préférentielle* s'opère sur base de la culture minoritaire.¹⁸³ Quant à l'article premier de la Déclaration relative aux minorités de 1992 (laquelle a aussi été évoquée *supra*), il va également en ce sens : « les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité ». Cette Déclaration de 1992 vise à protéger les identités culturelles, tant en droit qu'en fait.

Les droits de l'homme, dans cette optique, paraissent, dès lors, inséparables de l'existence sociale. L'Australien Adolphus Peter Elkin (1891-1979), professeur d'anthropologie à l'Université de Sidney, disait d'ailleurs que « la question des droits de l'homme est la question des rapports de l'individu avec ses semblables au sein d'une collectivité donnée, et celles des rapports de cette collectivité avec les autres collectivités. L'individu est avant tout une personne sociale et ses droits sont inséparables de sa situation sociale et du rôle qu'il joue dans la société dont il fait partie et dans les relations extérieures de cette société. Hors de la société, l'individu n'aurait pas de droits ».¹⁸⁴

180 B. MELKEVIK, « Le droit à une identité culturelle : réflexions sur le nouveau droit international », *op. cit.*, p. 277 ; G. OTIS et B. MELKEVIK, *Peuples autochtones et normes internationales – Analyse et textes relatifs au régime de protection identitaire des peuples autochtones*, Québec, Les Editions Yvon Blais, 1996, p. 21.

181 *Idem*, p. 277.

182 *Ibid.*, p. 277.

183 *Ibid.*, p. 279.

184 Cité par J. YACOB, « Pour un élargissement des droits de l'homme », *Diogenes*, 2004, n°206, p. 114.

SECTION 3 – CONCLUSION

Cette dernière citation nous permet ainsi de clore cette première Sous-partie en retenant principalement que si les droits fondamentaux de l'homme, reconnus et protégés dans les instruments internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les Pactes de 1966, s'appliquent aux peuples autochtones en raison du fait de leur caractère universel, ces droits ne pourraient, par définition, leur conférer une protection effective qui puisse prendre en compte leur spécificité. La tentative de les protéger par assimilation aux minorités en leur conférant des droits individuels d'appartenance collective a déjà été un pas en avant, mais s'est révélé être insuffisant.

La nécessité que leur soit octroyé un droit à l'identité culturelle se traduisant par la reconnaissance de droits à la collectivité est apparue comme indispensable. La communauté internationale semble l'avoir compris et s'est dès lors attelée, dans toute la mesure du possible, à mettre en place une telle protection. Pour pouvoir bien saisir la différence qui réside entre ces deux catégories de droits que représentent *les droits autochtones* par rapport aux *droits minoritaires*, il faut ainsi tenir compte de la revendication du caractère collectif des droits en question dans le cas des premiers.¹⁸⁵ Cet aspect occupe dans l'esprit des acteurs autochtones une place centrale, qui va totalement à l'encontre d'une vision individualiste du monde.¹⁸⁶ Il a fallu des années avant d'arriver à un résultat satisfaisant en la matière. C'est ce que nous allons examiner dans la suite de ce travail en se concentrant sur la protection internationale des peuples autochtones.

185 I. BELLIER, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *Autrepart* (n°38), 2006, p. 105.

186 I. BELLIER « La reconnaissance internationale des peuples autochtones », in *Peuples autochtones dans le monde – Les enjeux de la reconnaissance* (sous la dir. de I. BELLIER), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 23.

SOUS-PARTIE II. PROTECTION INTERNATIONALE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Depuis les années 1960, les droits des peuples autochtones sont devenus une préoccupation importante du droit international ainsi que des politiques internationales.¹⁸⁷ L'ensemble des mouvements lancés tant par les populations autochtones elles-mêmes que par la société civile, ont contribué à la prise en compte des intérêts de ces populations sur la scène internationale.¹⁸⁸ Cette réflexion, dans un premier temps, s'est opérée au sein de l'Organisation Internationale du Travail (Chapitre 1), pour ensuite trouver un écho à l'Organisation des Nations Unies (Chapitre 2). Cet effort s'est également propagé au niveau régional et national (Chapitre 3). Des instances régionales de promotion des droits de l'homme ont en effet progressivement déployé des activités portant sur des questions liées aux peuples autochtones. C'est notamment le cas des systèmes africain et interaméricain de protection des droits de l'homme. Du point de vue national, certains Etats ont opéré des modifications dans leur droit interne afin de réceptionner ces acquis provenant du niveau supérieur. Cette seconde partie permettra ainsi de dresser un panorama de l'évolution qu'a connue la reconnaissance de droits spécifiques aux peuples autochtones. Nous terminerons cette partie (chapitre 4) par évaluer concrètement le changement qui s'est opéré dans la perception des droits de l'homme.

CHAPITRE 1. L'OIT ET SON RÔLE EN MATIÈRE DE DROITS AUTOCHTONES

L'OIT est une organisation qui a pour vocation de promouvoir la justice sociale et les droits internationalement reconnus de la personne humaine et du travail.¹⁸⁹ Dans les années 50, elle fut la première à se pencher sur la problématique autochtone, et plus particulièrement sur la question de la main d'œuvre provenant des populations autochtones.¹⁹⁰ Il apparaissait de manière de plus en plus nette que leurs difficiles conditions de travail étaient la conséquence directe d'injustices et de préjugés liés à des questions d'identité, de langue, de culture, ou encore de coutumes.¹⁹¹ C'est ainsi que fut adoptée le 5 juin 1957 la Convention n°107 relative aux populations aborigènes et tribales. S'en suivra, quelques années plus tard, l'adoption de la Convention n°169 du 7 juin 1989 relative

187 I. BELLIER, « La reconnaissance internationale des peuples autochtones », in *Peuples autochtones dans le monde – Les enjeux de la reconnaissance* (sous la dir. de I. BELLIER), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 13.

188 A. GESLIN, *op. cit.*, p. 659 ; G. OTIS et B. MELKEVIK, *op. cit.*, p. 5.

189 Pour plus d'information concernant l'OIT : <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/mission-and-objectives/lang-fr/index.htm> (consulté en juin 2015).

190 G. OTIS et B. MELKEVIK, *op. cit.*, p. 6.

191 OIT, *Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail, 2013, p. 4.

aux peuples indigènes et tribaux. De nos jours, ce sont les seules conventions à valeur contraignante qui confèrent des droits aux peuples autochtones.¹⁹² L'analyse de ces deux conventions permet de se rendre compte qu'elles n'ont que peu de poids dans la pratique.

SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DES CONVENTIONS

Ces deux conventions ont des champs d'application fondamentalement différents. La Convention n°107 de 1957 trouve à s'appliquer à deux catégories de populations. La première concerne les populations tribales ou semi-tribales possédant des coutumes et traditions qui leur sont propres, et « dont les conditions sociales et économiques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale »¹⁹³. Quant à la seconde catégorie, elle concerne les populations tribales ou semi-tribales qui descendent des premiers habitants ayant perdu leurs territoires par la colonisation ou la conquête.¹⁹⁴ Dans cette convention n°107, toutes les populations autochtones sont considérées comme tribales¹⁹⁵ ; par contre, seules les populations victimes de colonisation ou de conquête sont dites autochtones.¹⁹⁶

La Convention n°169 de 1989, quant à elle, ne nous parle plus de *populations*, mais bien de *peuples*. Il s'agit là d'une nuance sémantique importante dès lors qu'insister sur la notion de peuples nous donne un indice quant au caractère collectif des droits auxquels pourront prétendre ces collectivités.¹⁹⁷ En vertu de l'article 1§1 de cette dernière, sont visés non seulement les peuples considérés comme indigènes du fait de la colonisation ou de la conquête, mais aussi du fait de l'établissement des frontières d'un Etat.¹⁹⁸

192 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 9.

193 Art. 1^{er} a) de la Convention n°107 de l'Organisation Internationale du Travail relative à la protection et à l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, 26 juin 1957, *R.T.N.U.*, 1959.

194 Art. 1^{er} b) de la Convention n°107 de l'Organisation Internationale du Travail relative à la protection et à l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, 26 juin 1957, *R.T.N.U.*, 1959.

195 Par populations semi-tribales, sont visés les groupes de personnes qui, bien que sur le point de perdre leurs caractéristiques tribales, ne sont pas encore intégrés dans la communauté nationale (article 2 de la Convention n°107).

196 N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS et J. POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 409 ; P. MACKELM, « Indigenous Recognition in International Law : Theoretical Observations », *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, 2008, p. 191.

197 I. SCHULTE-TENCKHOFF, *op. cit.*, p.127. Nous verrons dans la section 4 du présent chapitre quelles sont les conséquences juridiques qui découlent de cette notion.

198 Nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, aucune définition formelle n'existe en droit international quant à la notion de peuples autochtones. La Convention n°169, dans son article 1§2, est tout de même celle qui, pour la première fois, a introduit l'idée de l'auto-identification comme critère subjectif fondamental pour déterminer le champ d'application de la Convention. L'avantage de pareil critère est que la Convention pourra toujours trouver à s'appliquer (dans les Etats l'ayant ratifiée) même si les Etats s'opposent à son application sous prétexte que les peuples ne sont pas considérés comme autochtones dans les lois de leur Etat. P. MACKELM, *op. cit.* p. 196.

SECTION 2 – DE L'ASSIMILATION À LA SPÉCIFICATION

Entre 1957 et 1989, la relation entre Etat et peuple autochtone a considérablement évolué. La Convention n°107 était, à l'image de son époque, empreinte d'une conception fondée sur *l'assimilation, l'intégration*.¹⁹⁹ Dans cette optique, la seule possibilité d'avenir pour les peuples autochtones était d'être *assimilés* au sein de la société dominante alors chargée de prendre toute décision les concernant.²⁰⁰ Cette manière, pour les Etats, de devoir intégrer progressivement ces populations dans la vie de leur pays²⁰¹ avait pour effet de réfuter en quelque sorte leurs spécificités, jugées incompatibles avec le droit du peuple dominant dans la société.²⁰²

Cette politique d'assimilation a cependant très rapidement été critiquée et même considérée comme dépassée.²⁰³ En 1986, une commission d'experts convoquée par le conseil d'administration du bureau international du travail disait que « l'approche intégrationniste de la convention (...) portait préjudice au monde moderne ». Une révision de la Convention n°107 fut alors entamée, ce qui favorisa la mise en place de la Convention n°169.²⁰⁴ Elle reflète d'ailleurs, à cet égard, le passage à un mode de pensée où le droit à la différence et à la spécificité est reconnu comme une richesse.²⁰⁵

SECTION 3 – CONTENU DES DROITS

Dès lors que la Convention n°107 fut vite l'objet de controverses, nous allons dans cette section nous focaliser sur les droits contenus dans la Convention n°169, qui pour l'heure, continue d'être une référence internationale invoquée et utilisée tant par les organes des Nations Unies que par les instances régionales des droits de l'homme et les juridictions nationales.²⁰⁶

199 OIT, *Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail, 2013, p. 4.

200 G. OTIS et B. MELKEVIK, *op. cit.*, p. 7.

201 Art. 2§1 de la Convention n°107 de l'Organisation Internationale du Travail relative à la protection et à l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, 26 juin 1957, *R.T.N.U.*, 1959.

202 N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS et J. POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 399.

203 F. MACKAY, *Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du Travail*, Forest Peoples Programme, Royaume-Uni, 2003, p. 10.

204 Le préambule de la Convention n°169 soulève ce point : « ... étant donné l'évolution du droit international depuis 1957 et l'évolution qui est intervenue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les régions du monde, il y a lieu d'adopter de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation ».

205 A. MEIJKNECHT, *op. cit.*, p. 18 ; G. OTIS et B. MELKEVIK, *op. cit.*, p. 25 (« L'égalité véritable commandera souvent un traitement différencié dans les domaines social, économique, culturel et autres »).

206 OIT, *Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – Manuel à l'usage des*

La Convention n°169 consacre deux droits fondamentaux qui constituent la pierre angulaire de cette dernière. Il s'agit du droit des peuples autochtones et tribaux à être consultés et à participer à la prise de décision qui les concerne.²⁰⁷

Le droit à être consulté se retrouve à l'article 6§1 a) de la Convention n°169. La consultation des peuples autochtones constitue une obligation générale « chaque fois que les gouvernements envisagent de prendre des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ». Ces consultations peuvent donc avoir lieu dans différents contextes. La convention semble toutefois insister sur l'importance de consultations dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il est question de prospecter ou d'exploiter des ressources dont sont dotées les terres des peuples en question.²⁰⁸ Cette nécessaire consultation s'explique par le fait que les peuples autochtones ont, tout comme tout autre citoyen, un droit à participer à la vie démocratique générale de l'État dans lequel ils sont situés.²⁰⁹ Du fait de leur situation vulnérable, des mesures spéciales de consultation et de participation doivent être mises en place pour assurer que ce droit fondamental soit préservé.

Cette notion de *consultation* est ainsi fort liée à celle de *participation*. Elle est également consacrée à l'article 6§1 de la convention qui nous dit en son point b) que les gouvernements doivent « mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent ». Ces deux notions (*consultation* et *participation*) sont considérées comme des objectifs importants permettant la réalisation de droits connexes, mais sont, avant tout, les moyens par lesquels les autochtones peuvent participer aux décisions qui les concernent.²¹⁰ C'est donc pour pallier à leur situation désavantageuse que la Convention impose aux Etats de mettre tout en œuvre pour que ces droits puisse être exercés à égalité au reste de la population.²¹¹ D'autres termes sont parfois utilisés dans la Convention pour parler de la

trois mandants de l'OIT, Genève, Bureau international du Travail, 2013, p. 5.

207 *Idem*, p. 13 ; F. MACKAY, *op. cit.*, p. 15.

208 Art. 15 de la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989.

209 OIT, *Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail, 2013, p. 16.

210 *Idem*, p. 13 ; N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS et J. POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 409.

211 OIT, *Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail, 2013, pp. 13 et 16.

participation, tels que *coopération* ou encore *consentement*²¹².

La Convention n°169 attache également une véritable importance à la reconnaissance des valeurs culturelles et spirituelles que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres.²¹³ Leurs droits sur les terres et ressources naturelles viennent se calquer en réalité sur la garantie de droits plus larges qui se rapportent à l'autogestion des autochtones.²¹⁴ Ainsi, la convention permet aux autochtones de déterminer librement leurs priorités en termes de développement économique, social et culturel.²¹⁵

Outre ces principaux droits considérés comme fondamentaux, la convention aborde aussi toute une série de questions liées à l'existence des peuples autochtones, mais également à l'emploi, à la formation professionnelle, l'éducation, la santé, la langue, les institutions traditionnelles, etc.²¹⁶ Cette convention marque donc un tournant dans l'Histoire des peuples autochtones car elle cherche à assurer le respect des cultures et des modes de vie de ces peuples par le biais de droits subjectifs.²¹⁷ Malgré ces importantes avancées en la matière, certaines lacunes ne permettent pas de lui assurer une portée réelle et effective. C'est ce que nous abordons dans la section suivante.

SECTION 4 – FAIBLESSES DU DROIT DE L'OIT

Ces deux conventions, bien qu'innovantes pour la mise en place d'une protection normative en droit international, se sont toutes les deux soldées par un échec. De grosses faiblesses ne permettent en effet pas de conférer une protection effective à l'égard des peuples autochtones.²¹⁸

Nous avons déjà évoqué le fait que la Convention n°107 connut son échec de par son caractère intégrationniste, privant les populations autochtones de ce désir de différenciation. Une autre explication trouve son fondement dans le fait que la portée de ces deux conventions a toujours

212 Voir par exemple art. 16 de la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989.

213 Art. 5 de la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989..

214 OIT, *Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail, 2013, p. 23.

215 Art. 7 de la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989.

216 F. MACKAY, *op. cit.*, p. 15.

217 N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS et J. POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 411.

218 M. BARELLI, « The Interplay Between Global and Regional Human Rights Systems in the Construction of the Indigenous Rights Regime », *op. cit.*, pp. 955-956.

été fort limitée pour cause d'une trop faible ratification par les Etats.²¹⁹ En effet, seuls 27 Etats ont ratifié ce texte, et à peine 22 pour la Convention n°169.²²⁰

Par ailleurs, quant à la Convention n°169, elle est en réalité le reflet de toute l'ambiguïté relative au passage du droit des populations autochtones à la reconnaissance, pour ces populations, de la qualité de *peuples* au sens du droit international, et des conséquences juridiques qui en découlent.²²¹ L'histoire des relations internationales nous montre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²²² (que réserve le statut de *peuples* en droit international) a été conçu comme un droit à la *libre détermination* qui s'est manifesté dans le cadre de la décolonisation.²²³ Bien que la Convention n°169 ait eu recours à ce qualificatif, les Etats ont d'emblée manifesté leur refus de reconnaître à ces peuples tribaux ou indigènes les droits attachés à cette qualité en droit international.

L'enjeu majeur que revêt l'appellation de *peuples*, problématique pour les Etats, est le fait de concevoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un droit à l'indépendance.²²⁴ En effet, la possibilité que naissent des mouvements sécessionnistes susceptibles d'ébranler l'ordre juridique et politique d'un Etat est une crainte majeure pour celui-ci.²²⁵

C'est en cela que l'article 1^{er}, alinéa 3 de la Convention n°169 précise que « l'emploi du terme *peuples* dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international ». Les travaux préparatoires avaient, en effet, exprimé le fait qu'il n'était pas du ressort de l'OIT d'interpréter le concept politique d'autodétermination, mais que son mandat se limitait aux droits sociaux et économiques.²²⁶

Nous verrons, dans le chapitre suivant, qu'en adoptant la Déclaration relative aux peuples

219 *Idem*, p. 956.

220 Voir <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no107/lang--fr/index.htm> et <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--fr/index.htm>.

221 N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS et J. POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 411.

222 Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autodétermination, le droit des peuples à disposer de leurs propres destinées ou encore *self determination* sont des termes qui sont utilisés indifféremment dans les conventions ou la doctrine. Ces termes désignent le droit inaliénable de tous les peuples à choisir librement leurs propres systèmes politique, social, économique, et même leur statut international.

223 D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? », *op. cit.*, p. 126.

224 A. MEIJKNECHT, *op. cit.*, p. 192.

225 M. BARELLI, « The Interplay Between Global and Regional Human Rights Systems in the Construction of the Indigenous Rights Regime », *op. cit.*, p. 956.

226 F. MACKAY, *op. cit.*, p. 19.

autochtones, le Conseil des droits de l'homme semble ouvrir la reconnaissance de ce droit à l'autodétermination. L'idée sous-jacente, et sans pour autant remettre en cause le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes concernant les peuples victimes de domination, est que l'on tient dès lors compte de l'oppression subie par ceux-ci, tout en conciliant cette reconnaissance avec le principe de l'intégrité territoriale.

CHAPITRE 2. L'ONU ET SON RÔLE EN MATIÈRE DE DROITS AUTOCHTONES

Nous allons donc pouvoir explorer comment cette question a évolué au sein de l'ONU pour l'établissement d'une protection internationale. Ainsi, en s'attaquant, dès 1970-1980, aux droits des populations autochtones, l'organisation devint réellement le « creuset de l'autochtonie »²²⁷. Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies a, en effet, été au cœur de l'évolution de la *question autochtone* eu égard à ses mécanismes, normes et politiques.²²⁸ Si bon nombre d'instances onusiennes se sont préoccupées de la question (section 1), l'adoption de la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones en 2007 (« la Déclaration de 2007 ») va particulièrement retenir notre attention (section 2).

SECTION 1 – LE SYSTÈME ORGANISATIONNEL

Le Groupe de travail sur les peuples autochtones²²⁹ a joué un rôle fondateur en la matière. Il est celui qui a constitué la référence en matière de droits de l'homme des peuples autochtones pendant 25 ans. Il est également l'organe qui, à partir de 1985, a travaillé et rédigé le premier projet de Déclaration relative aux droits des peuples autochtones.²³⁰ Cet effort s'est d'ailleurs poursuivi avec le Conseil des droits de l'homme²³¹.

227 F. MORIN, « L'ONU comme creuset de l'autochtonie », *op. cit.*, 2005, p. 40.

228 G. OTIS et B. MELKEVIK, *op. cit.*, pp. 9 et s.

229 Le Groupe de travail sur les populations autochtones a été mis en place en 1982 à la suite du Rapport Cobo. Le Rapporteur spécial avait en effet recommandé qu'il soit institué au sein de l'ONU comme organe de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Cet organe était responsable de la surveillance des différents développements des droits autochtones au sein des Etats, et a également beaucoup contribué à concevoir et promouvoir des standards internationaux pour la protection des droits de ces peuples (Résolution 1982/34 du Conseil économique et social, adoptée le 7 mai 1982). Ce groupe de travail fut remplacé par le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, mécanisme subsidiaire au Conseil des droits de l'homme pourvu d'un mandat spécifique.

230 A. GESLIN, *op. cit.*, pp. 659-660.

231 Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies qui a la responsabilité de renforcer la promotion ainsi que la protection des droits de l'homme autour du globe. Il a ainsi pour but d'aborder des situations de violations de droits de l'homme et de formuler des recommandations à leur égard ; <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/AboutCouncil.aspx> (consulté le 15 juillet 2015).

D'autres événements marquant la question autochtone ont vu le jour. En 1993, l'Assemblée générale de l'ONU proclama « l'Année internationale des peuples autochtones du monde ». S'en est suivi, en 1994, la première Décennie internationale des populations autochtones²³², où fut créée²³³ l'Instance permanente sur les questions autochtones²³⁴. Enfin, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones²³⁵, lancée en 2005, fut marquée par l'adoption, le 13 septembre 2007, de la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones.²³⁶ Cet instrument est, pour l'heure, la dernière étape marquante de ce long combat.

Nous n'allons pas ici nous livrer à une analyse et à la compréhension de tous les organes des Nations Unies ayant, de près ou de loin, contribué à la *question autochtone*. Si pareil exercice est évidemment intéressant pour mieux comprendre l'évolution qu'a connue cette question, il dépasse néanmoins l'objectif de ce travail qui consiste à examiner davantage le cadre juridique entourant cette problématique. Entrons donc dans l'analyse de la Déclaration de 2007.

SECTION 2 – LE SYSTÈME DÉCLARATOIRE

La principale avancée en la matière s'est concrétisée par l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au sein de l'Assemblée générale de l'ONU en 2007.²³⁷ Il a fallu des années de négociations entre les Etats et les peuples autochtones avant d'en arriver à un consensus.²³⁸ Reflétant ainsi un bel esprit de partenariat, elle applique aux peuples autochtones les principes relatifs aux droits de l'homme, tout en prenant en compte leurs spécificités.²³⁹ Cette Déclaration de 2007 a permis de mettre fin à l'exclusion historique de ces peuples du système juridique international, dont l'adoption s'est faite par 143 voix, pour 11 abstentions et 4 voix contre.²⁴⁰ Nous proposons de mieux la comprendre à l'aide de son préambule

232 Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/48/163, 21 décembre 1993.

233 Résolution du Conseil économique et social, RES/2000/22, 28 juillet 2000.

234 L'Instance permanente sur les questions autochtones est un organe consultatif du Conseil économique et social qui a pour mandat de discuter des questions autochtones liées au développement économique, social, culturel, ainsi qu'à l'environnement, l'éducation, la santé et aux droits de l'homme ; <http://undesadspd.org/indigenoussfr/Home.aspx> (consulté le 15 juillet 2015).

235 Résolution de l'Assemblée générale, A/RES/49/174, 20 décembre 2004.

236 Soit près de cinquante ans après l'adoption de la (très largement contestée) Convention n°107 par l'OIT.

237 Les Etats ont d'ailleurs renouvelé leur engagement en faveur de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones en date du 15 septembre 2014 lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

238 C. CHARLES, « La légitimité de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones », in *La déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre* (sous la dir. De C. CHARTERS et R. STAVENHAGEN), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 286.

239 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 1 ; B. MELKEVIK, « Le droit à une identité culturelle : réflexions sur le nouveau droit international », *op. cit.*, p. 280.

240 L. ALFONSO DE ALBA, « L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme », in *La déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et*

(§1), du contenu des droits qu'elle met en œuvre (§2) ainsi que par son statut (§3).

§1. LE PRÉAMBULE DE LA DÉCLARATION DE 2007

Le préambule de la Déclaration de 2007 fait référence à la Charte des Nations Unies ainsi qu'au Pacte relatif aux droits civils et politiques en ce qu'il traite du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article 1 du Pacte). Il n'évoque cependant pas l'article 27 du Pacte qui a pourtant permis au Comité des droits de l'homme de protéger les droits des peuples autochtones (voir *supra*).

Le préambule fixe d'emblée plusieurs principes : « les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels ». Par ailleurs, « tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité ».

La lecture du préambule est ainsi intéressante pour comprendre qu'en y posant les bases et objectifs poursuivis, la Déclaration de 2007 se présente comme étant « une nouvelle étape importante » et un « idéal à atteindre ». C'est également en ces termes qu'était présentée la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

§2. CONTENU DES DROITS

La Déclaration de 2007 est l'instrument le plus complet qui puisse exister en droit international à l'heure actuelle à l'égard des peuples autochtones, puisqu'il énonce de manière détaillée les droits (individuels et collectifs) qui leur sont conférés.²⁴¹ Il s'agit là de normes minimales pour leur reconnaissance, protection et promotion, ce qui n'exclut dès lors pas la création future de droits supplémentaires.²⁴²

La conception des droits des peuples autochtones s'est faite en portant une attention toute particulière à leurs circonstances spécifiques et leurs besoins prioritaires, tels que la reconnaissance du droit à l'autodétermination ainsi qu'au droit à leurs terres, territoires et ressources.²⁴³ Une

perspectives de mise en œuvre (sous la dir. De C. CHARTERS et R. STAVENHAGEN), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 109.

241 A.R. MONTES et G.T. CISNEROS, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : base d'une nouvelle relation entre les peuples autochtones, les Etats et les sociétés », *op. cit.*, p. 153.

242 Art. 43 et préambule de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007 ; K. GENTELET, D. FARGET et CH. CAMPBELL-DURUFLÉ, « Le Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : valeur et pertinence », *Nouvelles pratiques sociales*, 2010, vol. 23, p. 131.

243 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations*

évolution s'est ainsi opérée par rapport au droit international des droits de l'homme en vigueur. Arrêtons-nous sur la reconnaissance de ces droits.

LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Premièrement, les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, et donc un droit à déterminer librement leur statut politique, ainsi qu'un droit à assurer librement leur développement économique, social et culturel.²⁴⁴ L'article 3 de la Déclaration de 2007 reprend d'ailleurs, dans des termes similaires, les articles premiers du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Ce droit à l'autodétermination est perçu par les peuples autochtones comme étant un droit fondamental qui favorise la réalisation d'autres droits.²⁴⁵ En effet, les droits conférés dans la Déclaration de 2007 sont indissociables et tous liés entre eux, le droit à l'autodétermination n'y faisant pas exception. Ce droit a donc une incidence sur tous les autres.²⁴⁶ Ainsi, l'article 4 dispose que « les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes ». Cette véritable autonomie qui leur est consacrée se traduit également dans la gestion de leurs affaires culturelles.²⁴⁷ En cela, l'article 34 dispose que « les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques ».

Le droit à l'autodétermination est également étroitement lié aux droits politiques des peuples autochtones.²⁴⁸ Non seulement ces droits recouvrent leur faculté à pouvoir participer à la prise de décisions sur des questions qui les concernent, mais ils imposent également aux Etats de consulter

Unies, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 4.

244 Art. 3 de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, Résolution de l'Assemblée générale 61/295 (A), 13 septembre 2007 : « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

245 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 5.

246 *Idem*, p. 5.

247 *Ibid.*, p. 5

248 J. ANAYA, « Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination après l'adoption de la Déclaration », in *La déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre* (sous la dir. de C. CHARTERS et R. STAVENHAGEN), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 194.

et de coopérer avec ces peuples afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives qui peuvent les concerner.²⁴⁹ Il s'agit d'un grand principe récurrent (déjà consacré dans la Convention n°169 de 1989, voir *supra*) qui a été reconnu tant par le Comité des droits de l'homme que par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. L'objectif étant d'éviter tout effet notable sur les peuples autochtones, leurs terres, territoires et ressources.²⁵⁰

On pourrait dès lors se demander comment pareil droit fut enfin concédé aux peuples autochtones alors qu'il figurait au titre de leur revendication première et tant controversée. En réalité, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est considérablement développé, et a fait l'objet d'interprétations diverses.²⁵¹ Dans l'ordre juridique international, une grande distinction fut opérée entre les versants *interne* et *externe* du droit à l'autodétermination.²⁵² Dans sa dimension *interne*, le principe consiste à reconnaître au peuple un droit à sa libre administration, son autonomie et son auto-gouvernement au sein de l'État (l'État ayant lui-même pour obligation de permettre l'exercice de ce droit en prenant en compte la volonté de ce peuple).²⁵³ Quant au versant *externe*, le droit à l'autodétermination renvoie au droit de sécession des peuples, et donc vise à reconnaître à un peuple le droit d'accéder à la qualité d'État indépendant.²⁵⁴

Le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 1991, dans son préambule, envisageait explicitement le droit à l'autodétermination interne, et décourageait le séparatisme de façon apparente.²⁵⁵ La Déclaration finalement adoptée ne contient par contre plus cette référence explicite à l'internationalisation de l'autodétermination, ce qui peut rendre sa lecture ambiguë.

Cependant, on peut affirmer, vu les articles 3 et 4 de la Déclaration de 2007 tels que nous les avons explicités, que seul le droit à l'autodétermination, dans son versant *interne*, est reconnu aux peuples autochtones. Ils peuvent déterminer leur destinée dans la mesure où cela ne vient pas porter

249 Art. 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, Résolution de l'Assemblée générale 61/295 (A), 13 septembre 2007.

250 F. DEROCHÉ, *Les peuples autochtones et leurs relations originales à la terre*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 255.

251 D. GNAMOU-PETAUTON, *op. cit.*, pp. 126 et s.

252 *Idem*, p. 115 ; J. ANAYA, « Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination après l'adoption de la Déclaration », *op. cit.*, p. 191.

253 A. ALI ABDALLAH, « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 », *Revue québécoise de droit international*, 2014, p. 66.

254 *Idem*, p. 80.

255 N. ROULAND, S. PIERRÉ-CAPS et J. POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 413.

atteinte à la souveraineté de l'État dans lequel ils vivent.²⁵⁶ Les auteurs de doctrine sont par ailleurs d'accord sur ce point. J.-F. Dobelle, à cet égard, disait que « le droit à l'autodétermination externe est en principe exclu, à condition que le droit à l'autodétermination interne soit garanti. En revanche, la méconnaissance grave et persistante de ce dernier pourrait légitimement déboucher sur le droit à l'indépendance »²⁵⁷. D'autres auteurs vont également en ce sens.²⁵⁸

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES AUX TERRES, TERRITOIRES ET RESSOURCES

Deuxièmement, la Déclaration de 2007, en ses articles 26 et 27, reconnaît aux peuples autochtones le droit à leurs terres, territoires et ressources, en ce compris celles et ceux qui leur appartenaient traditionnellement. La reconnaissance de ce droit est d'autant plus fondamentale dès lors que les peuples autochtones se définissent par la relation qu'ils entretiennent avec ces terres, territoires et ressources.²⁵⁹

Dans une affaire traitée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2001, la Cour soulignait le fait que « les liens étroits que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres doivent être reconnus et compris comme étant un élément fondamental de leurs cultures, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique. Pour les communautés autochtones, la relation à la terre n'est pas seulement une question de possession et de production mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent pleinement jouir, fût-ce pour préserver leur patrimoine culturel et le transmettre aux générations futures »²⁶⁰.

DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmement, la Déclaration de 2007 (tout comme cela était déjà le cas en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention n°169) reconnaît les droits des peuples autochtones à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au logement, à l'assainissement, à la sécurité sociale ainsi qu'à un niveau de vie suffisant.²⁶¹

256 Quant au versant externe du droit à l'autodétermination, l'article 46 de la Déclaration prévoit expressément qu'aucune de ses dispositions ne peut être comprise comme consacrant pareil droit.

257 J.-F. DOBELLE, *op. cit.*, p. 351.

258 S. J. ANAYA, « Self-Determination as a collective Human Right under contemporary International Law », in *Operationalizing the right of indigenous peoples to self-determination* (sous la dir. de P. AIKIO et M. SCHEININ), Turku, Institute for Human Rights, Abo Akademi University, 2000, chapitre 1 ; A. ALI ABDALLAH, *op. cit.*, p. 84.

259 Pour une analyse complète et détaillée des droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, nous renvoyons au récent ouvrage collectif : I. BELLIER, *Terres, territoires, ressources – Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, 2014.

260 Comm. interam. dr. h. *Mayagna (sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001, série C., § 149.

261 Art. 21 et 22 de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, Résolution de

Si pareils droits sont expressément conférés par la Déclaration de 2007, l'article 3 (comme nous l'avons vu), permet aux peuples autochtones de déterminer leur développement économique, social et culturel. Or, les particularités culturelles des peuples autochtones font partie de leur identité, en sont un élément constitutif. Leur consacrer un droit à l'identité culturelle devait de la sorte, et nécessairement, se combiner avec des dispositions allant contre toute discrimination ou traitement défavorable pour des raisons culturelles.²⁶² C'est en cela que la Déclaration de 2007 contient des droits tels que le droit de ne pas être soumis à l'assimilation ou à la destruction de leur culture, le droit de pratiquer leurs traditions et coutumes, ou encore le droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culture.²⁶³

ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Quatrièmement, l'égalité et la non-discrimination constituent à la fois la base et les objectifs sous-jacents à l'adoption de la Déclaration de 2007 (tout comme cela était déjà le cas avec l'adoption de la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux). En vertu des articles 1 et 2 de la Déclaration, « les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme », tout comme « les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine autochtone ». Ces dispositions trouvent à se justifier de manière assez significative eu égard à l'histoire de marginalisation et d'intégration forcée qu'ont vécue ces populations autochtones.²⁶⁴ De telles dispositions contribuent nécessairement à la sauvegarde des identités non dominantes.

§3. LE STATUT DE LA DÉCLARATION DE 2007

La Déclaration de 2007, comme son nom l'indique, n'est qu'une déclaration. Elle ne constitue dès lors pas un instrument contraignant en droit international²⁶⁵, mais comprend des droits et libertés qui, eux, sont parfois définis dans des instruments internationaux contraignants relatifs

l'Assemblée générale 61/295 (A), 13 septembre 2007.

262 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 7.

263 Art. 8, 12, 13, 14 de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, Résolution de l'Assemblée générale 61/295 (A), 13 septembre 2007.

264 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 8.

265 K. GENTELET, D. FARGET et CH. CAMPBELL-DURUFLÉ, *op. cit.*, p. 131.

aux droits de l'homme, et dont certains peuvent être considérés comme du droit international coutumier.²⁶⁶ Si la Déclaration de 2007 n'est ainsi pas appliquée de manière uniforme par tous les Etats, elle leur sert néanmoins de guide dans l'élaboration de normes et de politiques qui ont une influence sur ces peuples. Elle sert ainsi d'outil pour l'interprétation du droit interne.²⁶⁷

Cette déclaration reflète de manière exhaustive et récente les volontés des peuples autochtones. Elle ne crée pas nécessairement des droits nouveaux à leur égard, mais articule les droits existants dans le contexte autochtone.²⁶⁸ Ainsi, la différence majeure entre ce texte et les autres instruments internationaux existants en la matière (que nous avons examinés *supra*), c'est qu'elle a fait l'objet d'un consensus au niveau mondial, ce qui lui donne tout de même un poids politique non négligeable. Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU considère d'ailleurs qu'une déclaration « est un instrument solennel auquel on ne recourt qu'en de très rares occasions pour des questions d'importance majeure et durable, où l'on attend des Membres qu'ils respectent au maximum les principes énoncés »²⁶⁹.

§4. CONCLUSION

La Déclaration de 2007 contient, comme nous l'avons vu, un ensemble de normes et de principes qui permettent, dans le système de droit international, la reconnaissance et l'établissement de droits fondamentaux aux peuples autochtones. Ces droits visent à leur donner un environnement dans lequel ils peuvent préserver leurs sociétés en dehors de la société dominante (à l'inverse des droits minoritaires qui visent le respect des individus appartenant à la minorité, à l'intérieur de la société dominante). Ce document fait ainsi le lien entre l'identité et la culture, ce qui entérine l'indivisibilité des droits en présence, et permet de protéger tant la dignité individuelle que collective.²⁷⁰ On peut dès lors considérer que pareille conception des droits constitue la base d'une nouvelle relation entre les autochtones eux-mêmes, les Etats, et la société internationale.²⁷¹

266 La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 est un bon exemple (voir *supra*) de droit international coutumier. Si la Déclaration de 2007 est appliquée par une large majorité d'Etats et qu'ils la perçoivent comme contraignante, elle pourrait également faire partie de la coutume internationale.

267 K. GENTELET, D. FARGET et CH. CAMPBELL-DURUFLÉ, *op. cit.*, p. 131.

268 OIT, *Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail, 2013, p. 11.

269 Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quatre-vingtième session, E/3616/Rev.1, § 105.

270 K. GENTELET, D. FARGET et CH. CAMPBELL-DURUFLÉ, *op. cit.*, p. 133.

271 *Idem*, p. 134.

CHAPITRE 3. DROITS AUTOCHTONES DU POINT DE VUE RÉGIONAL ET NATIONAL

Ce troisième chapitre n'a pas pour vocation d'analyser dans le détail la question autochtone au travers d'instances régionales, ou la réception concrète du droit international déclaratoire en droit interne des Etats. Ce chapitre se veut comme étant l'illustration du fait que la question autochtone ne trouve pas à évoluer uniquement au travers d'instances internationales telles que l'OIT ou encore l'ONU. Des entités régionales ont également apporté leur pierre à l'édifice, en ayant une approche quelque peu différente. Nous aurons également l'occasion de voir comment le droit interne peut être amené à réagir face à ce qui est mis en place au niveau supérieur.

La première section permettra ainsi de porter une attention sur les systèmes interaméricain et africain de protection des droits de l'homme. Quant à la deuxième section, elle sera l'occasion de voir quels peuvent être les aménagements effectués en droit interne des Etats. Nous citerons, à titre d'exemple, l'Equateur et le Canada.

SECTION 1 – LES SYSTÈMES INTERAMÉRICAIN ET AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Bien que le système universel de l'ONU ait été le premier à s'être intéressé aux peuples autochtones, les instances interaméricaine et africaine des droits de l'homme ont également pu y apporter des éléments intéressants en la matière.

§1. LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN ET LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Du point de vue du système interaméricain, la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont mis en place un système de protection fondé sur une interprétation des droits conférés par la Convention²⁷² et la Déclaration²⁷³ américaine des droits de l'homme.²⁷⁴ Ces instruments, au départ, ne font que proclamer des droits de l'homme, au même titre que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ils ne prennent donc pas en considération

272 Convention américaine des droits de l'homme, Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme, San José (Costa Rica), 22 novembre 1969.

273 Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, Neuvième Conférence internationale américaine, Bogota, 1948.

274 M. LOPEZ, « Le cas du système interaméricain de protection des droits de l'homme », in *La démarche interculturelle d'élaboration de la jurisprudence : outil privilégié pour une approche plurielle des droits de l'Homme*, Institut de recherche et débat sur la gouvernance, 2011, p. 11 (http://www.institut-gouvernance.org/docs/etudecidh_partie1.pdf).

les spécificités liées aux peuples autochtones en vertu de leurs traditions et cultures. Ainsi, et pour permettre que la Convention et la Déclaration s'appliquent aux peuples autochtones, la Cour interaméricaine des droits de l'homme fait une interprétation extensive de leurs dispositions afin de prendre en considération l'évolution dynamique du droit international des droits de l'homme.²⁷⁵

L'exemple le plus parlant est relatif à l'interprétation du droit de propriété par la Cour dans l'arrêt *Mayagna*. L'article 21 de la Convention américaine est libellé comme suit : « toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social ». Les peuples autochtones ont traditionnellement une vision collective de ce genre de droit qui, selon eux, appartient à la Communauté prise dans son ensemble. Pour que la disposition s'applique aux peuples autochtones, la Cour en fait ainsi une interprétation large et évolutive au regard des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en considérant que « l'article 21 de la Convention protège le droit à la propriété privée qui comprend, entre autres choses, les droits des membres des communautés indigènes dans le cadre d'une propriété communautaire »²⁷⁶.

Le système interaméricain de protection des droits de l'homme ne contient donc pas (encore), à proprement parlé, un instrument spécifique de protection à l'égard des populations autochtones.²⁷⁷ Par contre, pour leur assurer des droits en conformité à leurs spécificités, la Cour procède à une interprétation extensive et évolutive des instruments existants en matière de droits de l'homme afin d'accorder aux peuples autochtones les mêmes droits que ceux reconnus à tout autre citoyen.²⁷⁸ Elle favorise ainsi une approche ouverte et respectueuse en faveur des spécificités culturelles des autochtones.

§2. LE SYSTÈME AFRICAIN ET LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les Etats africains se sont montrés fort réticents quant au système de protection mis en place

275 L. HENNEBEL, *La Convention américaine des droits de l'homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 83 ; M. LOPEZ, « Le cas du système interaméricain de protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 12.

276 Comm. interam. dr. h., *Mayagna (sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001, série C., § 148.

277 Un projet de Déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones a cependant vu le jour, mais n'a pas encore abouti. Une version consolidée du Projet de Déclaration a été distribuée aux négociateurs au cours de la 11^e réunion des négociations : Permanent Council of the Organization of the American States, *Record of the Current Status of the Draft American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, OEA/Ser.K/XVI, GT/DADIN/doc.334/08 rev. 4, 19 novembre 2009.

278 M. LOPEZ, « Le cas du système interaméricain de protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 14.

à l'ONU à l'égard des peuples autochtones.²⁷⁹ Ils considèrent qu'une large majorité des groupes ethnoculturels présents sur leur territoire peut être considérée comme *autochtone*, tel que le comprend le droit international.²⁸⁰ Une définition adaptée à la situation africaine paraissait nécessaire, ce pour quoi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mandaté un groupe de travail afin qu'il établisse une définition adéquate, qui soit fondée sur les réalités et caractéristiques communes aux peuples autochtones présents sur le continent africain.²⁸¹ Les traits marquants relevés dans cette étude se caractérisent par le fait que les peuples autochtones sont des peuples attachés à leurs terres et territoires, mais sont marginalisés et font l'objet de discrimination.²⁸² Le terme *autochtone*, dans cette conception, renvoie à la « position structurellement subordonnée » de certains peuples.²⁸³

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981, représente le régime de protection des droits de l'homme mis en place sur le continent africain.²⁸⁴ Les peuples autochtones bénéficient ainsi d'une protection à travers la Charte qui contient des droits tant individuels que collectifs (le droit à l'égalité, à l'autodétermination, au développement...).²⁸⁵ Ces droits n'ont cependant pas encore fait l'objet de beaucoup de décisions par les organes régionaux africains. Il est probable que le contexte historique et culturel africain, associé au développement lent et tardif de la question de la protection des droits de l'homme en général sur ce continent, soit la cause de cette situation.

Une décision peut cependant retenir notre attention. Il s'agit de celle adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Endorois*. Cette décision

279 J. GILBERT, « III. Indigenous Peoples' Human Rights in Africa : the pragmatic revolution of the african commission on human and peoples' rights », in *International and Comparative Law Quarterly*, Cambridge, Cambridge Journals, 2011, p. 245.

280 F. VILJOEN, *International Human Rights Law in Africa*, Oxford, OUP, 2007, p. 230.

281 J. GILBERT, *op. cit.*, pp. 246-247.

282 Elle nous parle en effet tant d'un « attachement spécial et (de) l'utilisation de leur territoire traditionnel alors que leurs terres ancestrales ont une importance capitale pour leur survie collective physique et culturelle en tant que peuples », que d'un « phénomène d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination, parce que ces peuples ont différentes cultures, divers modes de vie ou de production, par rapport à l'hégémonie nationale et au modèle dominant » (C.A.D.H.P., *Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 41^e session ordinaire, 2007, §12, p. 4).

283 *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les Populations/Communautés Autochtones*, 2005, présenté en vertu de la « Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique » adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28^e session ordinaire, 2000, <http://www.gitpa.org>.

284 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine, Nairobi, 27 juin 1981.

285 S. PESSINA DASSONVILLE, « Le statut des peuples autochtones : à la croisée des savoirs », in *Le statut des peuples autochtones – A la croisée des savoirs* (sous la dir. de S. PESSINA DASSONVILLE), Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris UMR de droit comparé – Paris I, Paris, Karthala, 2012, pp. 21-22.

confirme que les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, tout comme le principe du consentement préalable, libre et éclairé, font partie intégrante du droit des droits de l'homme.²⁸⁶ Une analyse plus profonde de la décision permet de comprendre que la Commission africaine s'inspire des développements réalisés au niveau universel et régional interaméricain.²⁸⁷ C'est notamment le cas lorsqu'elle aborde la question de la violation de l'intégrité culturelle du peuple Endorois, que la Commission associe à la violation du droit de propriété, essentiel pour leur survie. On peut opérer un parallèle entre cette position et celle adoptée par le Comité des droits de l'homme lorsqu'il associait la notion de culture avec le respect de certains modes de vie tel que celui étroitement lié au territoire et à l'utilisation des ressources.²⁸⁸

Malgré le peu de développements existants en la matière, la Commission africaine semble favoriser une approche pratique de la violation des droits de l'homme pour ensuite l'évaluer en termes de réparation, plutôt que d'énoncer les implications théoriques de leur reconnaissance.²⁸⁹

SECTION 2 – DROIT NATIONAL

Les droits des peuples autochtones sont également, et de plus en plus, pris en compte dans les systèmes juridiques nationaux. De manière plus générale, on peut observer qu'avec la participation des institutions nationales des droits de l'homme, les politiques gouvernementales qui concernent les peuples autochtones prennent davantage en considération les droits que reconnaît le droit international des droits de l'homme à ces peuples.²⁹⁰ Les aménagements en droit interne peuvent varier d'un Etat à l'autre, et se concrétiser dans une plus ou moins grande mesure.

Citons, à titre d'exemple, l'Equateur et la Bolivie qui se sont dotés, respectivement en 2008 et en 2009, d'une nouvelle Constitution, prenant en considération les peuples autochtones.²⁹¹ A ce titre, la constitution équatorienne a reconnu un phénomène de *plurinationalité*, qui est la résultante de luttes politiques et sociales menées de manière intense, pendant des années, par la Confédération des nationalités indigènes de l'Equateur. Elles ont permis d'avancer en matière de reconnaissance

286 Comm. afr. dr. h., *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, communication n°276/03, 25 novembre 2009.

287 J. GILBERT, *op. cit.*, p. 253.

288 A cet égard, nous renvoyons au développement ultérieur concernant l'observation générale n°23 concernant l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

289 J. GILBERT, *op. cit.*, pp. 247-248.

290 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 10.

291 A. GESLIN, « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », *op. cit.*, p. 658.

juridique de droits aux peuples autochtones.²⁹²

Le cas du Canada, qui compte, au titre de sa population, 4,3 % d'autochtones, semble également constituer un beau cas d'illustration pratique. Le Canada est un pays dans lequel on dénombre environ 1,4 million d'Autochtones.²⁹³ Près de 850 000 d'entre eux appartiennent à la population autochtone en tant que membres des Premières Nations²⁹⁴, 450 000 au groupe des Métis, contre 60 000 Inuits. Par ailleurs, ils se répartissent en différentes collectivités, à savoir plus de 600 collectivités pour les membres des Premières Nations, plus de 100 conseils métis, et une cinquantaine de collectivités inuites. Ces chiffres permettent de rendre compte de l'ampleur du phénomène autochtone dans ce pays. La prise en considération de cette réalité en droit interne n'est pas toujours sans poser problème.

Ces peuples possèdent deux types de droits, à savoir les *droits ancestraux* ainsi que ceux conférés par les *traités conclus entre les peuples autochtones et l'État canadien*.²⁹⁵ Pour assurer l'effectivité des droits ancestraux en cas de conflit ou d'atteinte par l'État canadien, un système a été mis en place par la Cour suprême du Canada à travers un test de justification permettant de vérifier que l'État n'outrepasse pas ses pouvoirs.²⁹⁶ Quant aux droits issus des traités, l'effectivité de ces droits a été renforcée par l'adoption, en 1957, de l'article 88 de la Loi sur les Indiens qui consacre la primauté des traités sur les lois provinciales. Par ce biais, l'État canadien met en avant l'importance du respect des traités conclu avec les peuples autochtones vivant sur son territoire. Cet article est également une manière de confirmer la valeur juridique de ces traités, car il contient de véritables obligations à respecter tant pour les peuples autochtones que pour l'État.²⁹⁷ Ces deux catégories de droits ont, par la suite, été consacrées dans la Charte canadienne des droits et libertés, elle-même issue de la Loi constitutionnelle de 1982²⁹⁸. Ceci témoigne de l'importance grandissante accordée à

292 H. FAIVRE D'ARCIER FLORES, « Espaces, territoires et identité dans la nouvelle Constitution équatorienne », *Amerika – Mémoires, identités, territoires*, 2010 (2), mis en ligne le 6 janvier 2012, <http://amerika.revues.org/1023> (consulté le 7 août 2015).

293 Les chiffres énoncés dans le présent paragraphe sont issus d'une enquête nationale réalisée auprès des ménages en 2011 par le Gouvernement du Canada. Pour plus de renseignements : <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011001-fra.cfm> (consulté le 25 juillet 2015).

294 Les membres des Premières Nations constituent les Indiens habitant au Canada (qu'ils aient le statut d'Indien inscrit ou non). Ce terme ne comprend par contre pas les personnes de descendance inuite ou métisse.

295 P.-Ch. LABEAU, « Les droits ancestraux et les droits issus de traités des peuples autochtones : comment s'y retrouver ? », in *Actes de la XV^e Conférence des juristes de l'État*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 331.

296 L'autochtone doit démontrer qu'il est titulaire d'un droit ancestral et prouver l'atteinte à ce droit. Il revient ensuite à l'État de démontrer qu'il a agi en vertu d'un objectif législatif régulier, en conformité avec ses rapports spéciaux aux peuples autochtones.

297 P.-Ch. LABEAU, « Les droits ancestraux et les droits issus de traités des peuples autochtones : comment s'y retrouver ? », in *Actes de la XV^e Conférence des juristes de l'État*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2002, pp. 340 et s.

298 Dont l'article 35 stipule en son alinéa premier que « les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ».

ces derniers.

A l'heure actuelle, le droit canadien confère de nombreux droits et protections collectives aux peuples autochtones qui s'inspirent davantage du droit international que du droit constitutionnel canadien.²⁹⁹ Le fait de conclure des traités avec l'État en tant que tel confère presque aux autochtones la qualité de sujets de droit international. Le cas du territoire du Nunavut illustre assez bien cette reconnaissance accordée aux autochtones dans leur autonomie et leurs droits. En 1999, il a été « rendu au contrôle politique de ses habitants autochtones traditionnels : les Inuits »³⁰⁰. Cette manière de leur reconnaître cette autonomie de gestion s'est réalisée suite à leurs revendications, sans pour autant mettre en péril l'intégrité territoriale. L'accord mis en place octroie des droits et privilèges protégés par la constitution et favorise l'essor de mécanismes et aides financières permettant aux Inuits d'assurer le développement institutionnel, politique et social de cette région.³⁰¹

Malgré cette réalité, le Canada s'est montré fort réticent quant à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, en votant même à l'encontre de cette dernière.³⁰² Le Canada, au même titre que les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, avait pour principale crainte que les droits consacrés par cette Déclaration de 2007 aillent trop loin en termes d'autonomie, jusqu'à empiéter sur la souveraineté de l'État.³⁰³

Au vu de ce refus, les dirigeants autochtones du pays ont directement fait pression pour que cette déclaration soit ratifiée sans délai. Il leur faudra néanmoins encore attendre trois ans pour que cela soit le cas.³⁰⁴ En 2010, le Canada s'est ainsi montré à l'écoute et enfin prêt à travailler avec les peuples autochtones à l'application des normes mentionnées dans la Déclaration de 2007 (outre les protections déjà conférées en droit interne).³⁰⁵ Nombreuses ont ainsi été les initiatives et concrétisations législatives, qui ont, à ce jour, permis de réels progrès et contribué à créer un avenir prospère pour les Autochtones.³⁰⁶

299 F. MORIN, « Les traités conclus avec les Autochtones en droit interne canadien et la Convention de Vienne sur le droit des traités », *Revue québécoise de droit international*, 1989-1990, p. 157.

300 M. COLLETTE-LEVEQUE, *op. cit.*, note 3, pp. 10-11.

301 *Idem*, pp. 10-11.

302 F. MORIN, *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012)*, Cahiers Dialog, 2012, p. 12.

303 Au Canada, la gouvernance du territoire est un enjeu majeur. Selon le gouvernement en place au moment de l'adoption de la Déclaration, les dispositions de la déclaration ne reconnaissaient pas suffisamment les droits territoriaux des non autochtones, même susceptibles de porter atteinte à des questions réglées par traités. K. GENTELET, D. FARGET et CH. CAMPBELL-DURUFLÉ, *op. cit.*, p. 135.

304 Assemblée des Premières Nations n°37/2007, Ottawa.

305 Fiche d'information émise par l'Assemblée des Premières Nations, <http://www.afn.ca/uploads/files/und-background-fr.pdf> (consultée le 31 juillet 2015).

306 Le gouvernement Harper a récemment présenté un programme législatif ambitieux à l'intention des Autochtones.

A travers ces différents chapitres, nous avons pu nous laisser porter par l'évolution de la protection internationale qui a été octroyée aux peuples autochtones. Quelle analyse plus générale pouvons-nous en retirer ? Quelle réflexion amène-t-elle au regard des droits de l'homme ?

CHAPITRE 4. ENTRE DROITS INDIVIDUELS ET DROITS COLLECTIFS

Nous l'avons vu, l'étude relative aux formes d'exercice des droits de l'homme invite nécessairement à réfléchir sur la distinction que l'on peut opérer entre *droits individuels* et *droits collectifs*. Tout l'enjeu lié à la reconnaissance de droits spécifiques aux populations autochtones, tel que nous avons pu l'observer tout au long de cette seconde partie, consistait justement à trouver cet équilibre entre droits individuels et collectifs. En cela, l'avènement de la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones a permis d'y voir plus clair, et permet d'émettre un regard critique sur la classification traditionnellement opérée concernant les droits de l'homme.

SECTION 1 – CLASSIFICATION GÉNÉRATIONNELLE DES DROITS DE L'HOMME

La classification en trois générations, parmi les nombreuses classifications proposées pour appréhender les droits de l'homme, est celle qui a fait l'objet d'une plus grande acception au niveau international.³⁰⁷ Elle a été proposée par le juriste Karel Vasak, dans un discours prononcé à l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg, en 1979.³⁰⁸ Cet ordonnancement repose sur deux critères, *temporel* et *axiologique*. Les droits de l'homme sont ainsi classés selon leur ordre d'apparition et suivant la valeur principale qui les sous-tend.³⁰⁹ On y retrouve, d'une part, à l'image de tout ce que nous avons abordé dans cette seconde partie, les droits civils et politiques au titre des droits de la première génération. D'autre part, y sont stipulés les droits économiques, sociaux et culturels concernant les droits de la deuxième génération ainsi que les droits de solidarité pour les droits de la troisième génération.

Quant au Parlement, en date du 25 juin 2015, il adoptait de nouvelles mesures législatives sur les cadres réglementaires du Nord, l'autonomie gouvernementale et la gestion financière des Autochtones.

307 M. HERTIG RANDALL, « Typologie des droits de l'homme », in *Introduction aux droits de l'homme* (sous la dir. de M. HERTIG RANDALL et M. HOTTELIER), Zurich, Schulthess, 2014, p. 39.

308 Il avait déjà opéré pareille classification en 1977 : K. VASAK, « A 30-Year Struggle – The Sustained Efforts to Give Force of Law to the Universal Declaration of Human Rights », 30 *UNESCO Courier*, November 1977, pp. 29-32.

309 M. HERTIG RANDALL, « Typologie des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 40.

SECTION 2 – CRITIQUES ÉMISES À L'ÉGARD DE CETTE CLASSIFICATION

De manière assez pragmatique, l'approche classique des droits de l'homme, fondée sur la pensée libérale, conduit à les présenter comme étant de nature individualiste, et trouve son origine dans les premières déclarations des droits, pactes et conventions relatifs aux droits civils et politiques (voir *supra*). Cette lecture individualiste de ces droits de la première génération, influence fortement la perception que l'on se fait des droits économiques, sociaux et culturels, de la deuxième génération.³¹⁰ Elle est dès lors si restrictive que la réflexion relative aux droits de l'homme, considérés comme fondamentaux dans cette seconde catégorie, ne consiste qu'en des droits individuels, subjectifs, dépourvus de liens avec l'environnement social et politique. De nos jours, on parle d'ailleurs de *droits de la personne humaine*. Cette expression n'est pas sans poser problème au regard de la compréhension de ces droits sociaux *collectifs* qui se voient négligés dans leur nature plurielle.³¹¹ Ces droits, qui se traduisent par essence comme étant des libertés fondamentales de nature collective, se voient de plus en plus réduits à une attitude individuelle. Cette approche traditionnelle des droits de l'homme, tel que démontré à travers le présent travail, ne permet pas d'appréhender les droits de solidarité qui comprennent le droit à la paix, à la sécurité, à la préservation de l'environnement, ou encore le droit à un développement économique et social.³¹²

Or, c'est l'analyse des dimensions solidaires, communautaires des droits de l'homme qui permet la reconnaissance de droits pour les collectivités en tant que telles.³¹³ Considérer que seul l'individu est titulaire de droits, c'est se fermer à ce que soit débattu la question des compositions collectives des droits, mais aussi à entretenir, voir même accentuer cette dynamique de vouloir enfermer les individus dans des catégories socioculturelles bien spécifiques.³¹⁴ Or, « la force des droits de l'homme, c'est leur cosmopolitisme : ils valent pour tout individu, même inconnu, même encore à naître. Leur milieu même, c'est la culture, conçue comme arrachement aux particularités d'origine et au jeu de la loterie sociale »³¹⁵. L'étude des droits de l'homme, dans cette optique, ne peut être réduite qu'à l'étude des droits de la personne.

310 G. Koubi, « Distinguer entre droits individuels et droits collectifs », 2008 (<http://koubi.fr/spip.php?article13> – consulté le 25 mai 2015).

311 Y. Madiot, « Les droits de l'homme : Droits collectifs ou droits individuels (Actes du Colloque de Strasbourg 13-14 mars 1979) », *Rev. intern. dr. comp.*, 1981, pp. 884-885.

312 G. Koubi, « Distinguer entre droits individuels et droits collectifs », 2008 (<http://koubi.fr/spip.php?article13> – consulté le 25 mai 2015).

313 H. Leclerc, « Droits individuels et droits collectifs : comment les concilier ? », *Hommes et Libertés*, 2008, pp. 51-54.

314 G. Koubi, « Distinguer entre droits individuels et droits collectifs », 2008 (<http://koubi.fr/spip.php?article13> – consulté le 25 mai 2015).

315 G. Haarscher, « Les droits collectifs contre les droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 1990, p. 234.

Depuis toujours, l'homme fait partie d'une société, naît dans une sphère sociale, un groupe par lequel il se définit. Bien que certains droits ne peuvent être exercés que de manière individuelle, d'autres, par définition, nécessitent l'entremise de représentants du fait de la dimension politique et sociale que sous-tend la qualité de citoyen. Plus encore, certains droits nécessitent d'être reconnus et exercés par la collectivité prise dans son ensemble. Que ces droits soient ainsi exercés seuls ou en commun, ce qu'il importe, c'est que l'État en garantisse la protection et le respect.³¹⁶

En réalité, s'il est difficile de penser la dimension collective des droits et libertés, c'est parce qu'elle découle « d'un bouclage des systèmes juridiques sur eux-mêmes »³¹⁷. La relation entre droits individuels et collectifs est difficile à appréhender tant cette liaison est articulée sur base d'un antagonisme qui peut paraître logique, mais qui semble néanmoins excessif : tout ce qui relève de l'individuel ne peut faire partie du collectif. Nombreuses sont ainsi les tentatives de trouver une conceptualisation juridique du collectif qui permette d'échapper à cette opposition classique.³¹⁸

Auparavant, le système international des droits de l'homme se refusait à reconnaître la notion de droits accordés à des groupes, exception faite du droit à l'autodétermination.³¹⁹ Ainsi, on estimait, par delà même, que les droits individuels permettaient la protection de droits présentant une dimension collective. C'est d'ailleurs en ces termes que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fut rédigé.³²⁰ On ne peut néanmoins se résoudre à pareille considération.

Les droits individuels et collectifs, bien que l'on puisse penser le contraire, représentent des droits qui sont non seulement compatibles, mais ils se renforcent également mutuellement.³²¹ « La sauvegarde des droits et du bien-être d'un groupe déterminé représente l'assise fondamentale pour la mise en œuvre des droits individuels des membres de ce groupe ; à son tour, la mise en œuvre des droits individuels est essentielle pour les populations et leur culture »³²². C'est en cela qu'a été pensée la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones, qui implique la reconnaissance d'une protection *sui generis* non susceptible d'être divisible entre les membres constituant la

316 G. KOUBI, « *Distinguer entre droits individuels et droits collectifs* », 2008 (<http://koubi.fr/spip.php?article13> – consulté le 25 mai 2015).

317 *Idem*.

318 *Ibid*.

319 H. LECLERC, « Droits individuels et droits collectifs : comment les concilier ? », *Hommes et Libertés*, 2008, p. 52.

320 G. OTIS et B. MELKEVIK, *op. cit.*, p. 10.

321 UNICEF, *Garantir les droits des enfants autochtones*, Digest Innocenti (n°11), Centre de recherche Innocenti, 2003, p. 6.

322 *Idem*, p. 6.

collectivité. Cette tendance représente ainsi une force particulière et une ressource spéciale propre aux peuples autochtones.³²³

³²³ *Ibid.*, p. 6.

CONCLUSION

La question de notre étude consistait à se demander si la reconnaissance de droits spécifiques aux peuples autochtones était un cas particulier de réflexion sur les droits de l'homme. Cette question nous a valu de décortiquer l'interrogation en deux pôles de réflexion.

Le premier pôle nécessitait de se mettre d'accord sur ce que recouvre l'appellation *peuples autochtones*. Cette dernière ne fait aucunement l'objet de définition formelle en droit international, ce qui n'est pas sans poser problème quant à la détermination de la portée réelle d'une telle notion. Des critères d'identification ont cependant été mis en place, notamment par le Rapporteur spécial Juan Martinez Cobo auprès de l'ONU, et sont fréquemment utilisés dans la pratique. Ces derniers nous ont permis de clarifier cette notion et de la distinguer de celle des minorités. Le *peuple autochtone* est ainsi celui qui se caractérise particulièrement par le lien originel qu'il entretient avec ses terres.

Nous avons, par la suite, passé en revue le cadre normatif existant à l'égard des peuples autochtones. Ce développement constituait notre second pôle de réflexion. La protection internationale qui leur est accordée se caractérise au départ d'une réflexion générale sur les droits de l'homme, pour ensuite trouver à se spécifier eu égard à cette catégorie plus vulnérable de la population.³²⁴ Ainsi titulaires de droits fondamentaux au même titre que tout individu, les peuples autochtones se sont vus reconnaître, en sus, des droits à la collectivité, sans pour autant que cela ne porte atteinte à l'équilibre institutionnel et politique des Etats.

Nous avons vu que cette reconnaissance n'a été que progressive. L'OIT a été la première institution au sein de laquelle fut mise en place une protection spécifique à leur égard. Les efforts en la matière ont cependant, et dans une large mesure, pu être observés au sein de l'ONU. Le système de protection mis en place à l'ONU est, par ailleurs, celui qui, à ce jour, a le plus évolué. De la création du Groupe de travail sur les populations autochtones à l'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, c'est un véritable régime *sui generis* qui a vu le jour. Ce dernier a favorisé la reconnaissance d'une identité culturelle et transnationale autochtone qui reflète le passage d'une conception individuelle des droits, à la dimension collective que ceux-ci peuvent revêtir. Les droits des peuples autochtones ne sont donc

324 G. OTIS et B. MELKEVIK, *op. cit.*, p. 19.

pas des droits *spéciaux*, mais bien une déclinaison des droits de l'homme universels tels qu'ils s'appliquent à ces peuples, en tenant compte de la dimension collective de ces droits.³²⁵

En cela, on ne peut considérer la reconnaissance de ces droits spécifiques comme une réflexion particulière au regard des droits de l'homme. Ils ne sont que la résultante d'une évolution, à notre sens logique, de la conception universelle de ces droits. L'approbation de la Déclaration de 2007 a dès lors comblé un des plus grands vides juridiques en droit international des droits de l'homme, et vient, dès lors, compléter les textes existants en la matière.³²⁶ Elle constitue ainsi l'emblème de l'acceptation universelle de la dimension collective des droits de l'homme, jusque-là niée au profit des droits individuels.³²⁷

Les droits de l'homme sont ainsi le fruit d'une œuvre collective dont le caractère universel résulte de multiples contributions qui peuvent provenir tant des minorités que des communautés autochtones, mais également de tout autre type de collectivités.³²⁸ Par conséquent, les droits de l'homme nécessitent d'être révisés à travers le temps, tant dans leur forme que dans leur contenu. L'objectif étant d'éviter de perdre toute signification du point de vue des rapports entre les êtres humains.

Il est ainsi important de concevoir le droit des peuples autochtones comme la possibilité que leur offre le système international d'être titulaire d'un droit à la différence et non pas de jouir d'une différence dans les droits.³²⁹ Le but, par là, consiste à préserver au maximum leur culture et leur mode de vie.

Bien qu'il s'agisse là d'une énorme avancée en la matière, beaucoup de peuples autochtones rencontrent, malheureusement encore toujours, de nombreux problèmes dans le domaine des droits de l'homme.³³⁰ Leurs droits ne sont pas encore parfaitement appliqués. Ils subissent certaines pressions sur leurs terres, ressources et territoires, pour cause d'activités liées au développement et à

325 OIT, *Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail, 2013, p. 3.

326 OIT, *Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail, 2013, p. 11.

327 A.R. MONTES et G.T. CISNEROS, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : base d'une nouvelle relation entre les peuples autochtones, les Etats et les sociétés », *op. cit.*, p. 165.

328 J. YACOB, « Pour un élargissement des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 100.

329 R. BADINTER, « L'universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste », in *Francophonie, CEE et droits fondamentaux* (sous la dir. de F. MASSART et C. ROSENS), Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 11.

330 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 4.

l'extraction de ressources.³³¹ En touchant ainsi au cœur même de leurs préoccupations, leur culture continue à être menacée, bafouant dans la foulée les efforts de protection à leur égard.

L'enjeu majeur, que nous avons effleuré en prenant pour illustration le Canada, consiste ainsi, et dorénavant, à pouvoir transposer les avancées réalisées d'un niveau international au niveau national, et même local. La Déclaration de 2007, faisant partie de ce que l'on appelle le *soft law*, ne comporte pas de mécanismes contraignants.³³² De nombreux progrès sont dès lors encore à espérer. Malgré cela, les peuples autochtones ont (eu) un accès et ont joué un rôle sans précédent dans les initiatives internationales relatives aux droits de l'homme³³³, reflétant ainsi leur influence sur les décisions les concernant.³³⁴

Pour terminer, nous citerons Habermas qui, d'une manière simple, parvient à donner une belle image de valeurs qui, entres autres, forment la richesse de ce monde : « Ce n'est que dans la libération radicale des histoires de vie individuelles et des formes de vie particulières que s'affirme l'universalisme de l'égal respect pour chacun et de la solidarité avec tout ce qui porte visage humain »³³⁵.

331 Conseil D.H., *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, M. James Anaya, A/HRC/21/47, 6 juillet 2012, p. 1.

332 F. MORIN, *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012)*, Cahiers Dialog, 2012, p. 11.

333 F. DEROCHÉ, *Les peuples autochtones et leurs relations originales à la terre*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 336.

334 Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 4.

335 J. HABERMAS, *De l'éthique de la discussion*, Paris, Cerf, 1992, pp. 107-108.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS OFFICIELS ET CONVENTIONS

Sources internationales

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution de l'Assemblée générale 217 A(III), 10 décembre 1948.

Convention n°107 de l'Organisation Internationale du Travail relative à la protection et à l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, 26 juin 1957, *R.T.N.U.*, 1959, p. 247.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Résolution de l'Assemblée générale 2106 A(XX), 21 décembre 1965.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, 16 décembre 1966.

Résolution 1982/34 du Conseil économique et social, adoptée le 7 mai 1982.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution de l'Assemblée générale 39/46, 10 décembre 1984.

Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989.

Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution de l'Assemblée générale 44/25, 20 novembre

1989.

Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 47/135, 18 décembre 1992.

Com. D.H., *Commentaire général n°23 (art. 27)*, Doc. N.U. C.C.P.R./C/21/Rev.1/Add.5, 6 avril 1994.

Com. D.H., *Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte*, Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/USA/CO/3.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/48/163, 21 décembre 1993.

Projet de Déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones, Résolution de l'Assemblée générale 1994/45, 26 août 1994.

Haut-Commissariat D.H., Recommandation générale XXIII relative aux Peuples autochtones, 18 août 1997.

Résolution du Conseil économique et social, RES/2000/22, 28 juillet 2000.

Résolution de l'Assemblée générale, A/RES/49/174, 20 décembre 2004.

Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones, Résolution de l'Assemblée générale 61/295 (A), 13 septembre 2007.

Sources régionales et nationales

Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, Neuvième Conférence internationale américaine, Bogota, 1948.

Convention américaine des droits de l'homme, Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme, San José (Costa Rica), 22 novembre 1969.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine, Nairobi, 27 juin 1981.

Charte canadienne des droits et libertés, mise en vigueur par la Loi de 1982 sur le Canada.

Résolution 1201 (1993) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités nationales, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Comm. afr. dr. h., *Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 41^e session ordinaire, 2007.

JURISPRUDENCE

Com. D.H., *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, communications 359/1989 et 385/1989, N.U. Doc. CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1, 5 mai 1993.

Comm. interam. dr. h., *Mayagna (sumo) Awas Tingni Comunnity v. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001, série C.

Comm. interam. dr. h., *Saramaka People v. Suriname*, 28 novembre 2007, No. 172, série C.

Comm. afr. dr. h., *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, 4 février 2010.

DOCTRINE

En langue française

Agence universitaire de la francophonie, *Les droits fondamentaux*, Journées scientifiques tenues à Tunis en 1996, Bruxelles, Bruylant, 1997.

ALI ABDALLAH A., « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones

dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 » , *Revue québécoise de droit international*, 2014, pp. 61-85.

BATAILLER-DEMICHEL F., « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - Méthodes d'analyse du droit international*, Paris, Pédone, 1984, pp. 79 et suiv.

BELLIER I., « Dernières nouvelles du Groupe de travail sur le projet de déclaration des droits des peuples autochtones à l'ONU », *Recherches Amérindiennes au Québec*, 2003, pp. 93-99.

BELLIER I., « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *Autrepart* (n°38), 2006, pp. 99-118.

BELLIER I., *Peuples autochtones dans le monde – Les enjeux de la reconnaissance*, Paris, L'Harmattan, 2013.

BELLIER I., *Terres, territoires, ressources – Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, 2014.

BONBLED N., *Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les Etats fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne*, Louvain-La-Neuve, UCL, 2009.

BENOÎT-ROHMER F., *La question minoritaire en Europe – Textes et commentaires*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1996.

BONTE P. et IZARD M., *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Quadrige, PUF, Paris, 2004.

BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp.231-261.

CAPOTORTI F., *Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1, 1979.

CHARTERS C. et STAVENHAGEN R., *La déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2013.

COLLETTE-LEVEQUE M., *Droit constitutionnel et droits des peuples autochtones : compatibilités et antinomies*, www.afdc.fr/congresmtp/textes7/collette-leveque.pdf.

COURCHESNE G., « Interprétation excessive ou crainte fondée : pourquoi le gouvernement canadien rejette la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », *Revue Générale de Droit*, Université d'Ottawa, 2010, p. 142.

Confédération Suisse, *ABC des droits de l'homme*, Berne, DFAE, 2008.

DAES E.-I., *Les peuples autochtones et leur relation à la terre*, Document de travail final, E/CN.4/Sub.2/2001/21, 11 juin 2001.

DELPEREE F. et TROCSANYI L., *L'unité et la diversité de l'Europe. Les droits des minorités – Les exemples belge et hongrois*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

DEROCHE F., *Les peuples autochtones et leurs relations originales à la terre*, Paris, l'Harmattan, 2008.

DOUMBÉ-BILLÉ S., *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

EIDE A. et DAES E.-I., *Document de travail sur le lien et la distinction entre les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones*, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 19 juillet 2000, E/CN.4/Sub.2/2000/10.

FAIVRE D'ARCIER FLORES H., « Espaces, territoires et identité dans la nouvelle Constitution équatorienne », *Amerika – Mémoires, identités, territoires*, 2010 (2), mis en ligne le 6 janvier 2012, <http://amerika.revues.org/1023> (consulté le 3 août 2015).

FRITZ J.-C., *La nouvelle question indigène : peuples autochtones et ordre mondial*, Paris, L'Harmattan, 2005.

GENTELET K., FARGET D. et CAMPBELL-DURUFLÉ CH., « Le Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : valeur et pertinence », *Nouvelles pratiques sociales*, 2010.

GESLIN A., « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », *Annuaire français de Droit International*, 2010, pp. 657 – 687.

GRAMMOND S., *Les traités entre l'état canadien et les peuples autochtones*, Québec, Yvon Blais Inc., 1995.

GRAMMOND S., *Aménager la coexistence : les peuples autochtones et le droit canadien*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

HAARSCHER G., « Les droits collectifs contre les droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1990, pp. 231-234.

Haut-Commissariat D.H., *Les droits de l'homme et le système des Nations Unies – des clés pour agir*, Genève, SLNG, 2008.

Haut-Commissariat D.H., *Droit des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, New York et Genève, Nations Unies, 2010.

Haut-Commissariat D.H., *Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2012.

Haut-Commissariat D.H., *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Nations Unies, 2013.

HAWKES D. C., « Les peuples autochtones : autonomie et relations intergouvernementales », *Revue internationale des sciences sociales*, 1/2001 (n° 167).

HERTIG RANDALL M. et HOTTELIER M., *Introduction aux droits de l'homme*, Zurich, Schulthess,

2014.

HENNEBEL L., *La Convention américaine des droits de l'homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

KOUBI G., « Distinguer entre droits individuels et droits collectifs », 2008 (<http://koubi.fr/spip.php?article13> – consulté le 25 mai 2015).

LABEAU P.-CH., « Les droits ancestraux et les droits issus de traités des peuples autochtones : comment s'y retrouver ? », in *Actes de la XV^e Conférence des juristes de l'État*, Québec, Editions Yvon Blais, 2002.

LANFRANCHI M.-P., LECUCQ O. et NAZET-ALLOUCHE D., *Nationalité et citoyenneté : perspectives de droit comparé, droit européen et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 154.

LECLERC H., « Droits individuels et droits collectifs : comment les concilier ? », *Hommes et Libertés*, 2008, pp. 51-54.

LEJEUNE Y., *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2014.

LOPEZ M., « Le cas du système interaméricain de protection des droits de l'homme », in *La démarche interculturelle d'élaboration de la jurisprudence : outil privilégié pour une approche plurielle des droits de l'Homme*, Institut de recherche et débat sur la gouvernance, 2011 (http://www.institut-gouvernance.org/docs/etudecidh_partie1.pdf).

MACKAY F., *Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du Travail*, Forest Peoples Programme, Royaume-Uni, 2003.

MADIOT Y., « Les droits de l'homme : Droits collectifs ou droits individuels (Actes du Colloque de Strasbourg 13-14 mars 1979) », *Rev. intern. dr. comp.*, 1981, pp. 884-885.

MARTINEZ COBO J., *Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add. 1 à 4, Vol. 5.

- MASSART F. et ROOSENS C., *Francophonie, CEE et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- MORIN F., « L'ONU comme creuset de l'autochtonie », *Parcours Anthropologiques*, 2005, pp. 35 – 42.
- MORIN F., *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012)*, Cahiers Dialog, 2012.
- MORIN F., « Les traités conclus avec les Autochtones en droit interne canadien et la Convention de Vienne sur le droit des traités », *Revue québécoise de droit international*, 1989-1990, pp. 152-157.
- MORIN F. et SALADIN D'ANGLURE B., « L'ethnicité, un outil politique pour les autochtones de l'Arctique et de l'Amazonie », *Etudes Inuit Studies*, 1995, pp. 37-68.
- OIT, *Comprendre la convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – Manuel à l'usage des trois mandants de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail, 2013.
- OTIS G. et MELKEVIK B., *Peuples autochtones et normes internationales – Analyse et textes relatifs au régime de protection identitaire des peuples autochtones*, Québec, Les Editions Yvon Blais, 1996.
- PARARAS J., « L'impossible universalité des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2011, pp. 4-22.
- PENTASSUGLIA G., *Minorités en droit international*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004.
- PESSINA DASSONVILLE S., *Le statut des peuples autochtones – A la croisée des savoirs*, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris UMR de droit comparé – Paris I, Paris, Karthala, 2012.
- RIGAUX F., « Mission impossible : la définition de la minorité », *Rev. trim. dr. h.*, 1997, pp. 155-175.
- RINGELHEIM J., *Diversité culturelle et droits de l'homme – la protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

ROULAND N., PIERRÉ-CAPS S. et POUMARÈDE J., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

ROULAND N., *Le droit à la différence*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002.

SALMON J., *Dictionnaire de Droit international public*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001.

SCHULTE-TENCKHOFF I., *La question des peuples autochtones*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006.

SOSOE L. K., *Diversité humaine – Démocratie, multiculturalisme et citoyenneté*, Québec, Les presses de l'Université de Laval, 2002.

TROCSANYI L. et CONGNARD L., *Statut et protection des minorités : Exemples en Europe occidentale et centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

UNICEF, *Garantir les droits des enfants autochtones*, Digest Innocenti (n°11), Centre de recherche Innocenti, 2003.

WOEHLING J., « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2003-2004, pp. 93-155.

YACOB J., « Pour un élargissement des droits de l'homme », *Diogène*, 2004, pp. 99-121.

En langue anglaise

ANAYA J., *Indigenous peoples in international law*, Oxford, Oxford UP, 2004.

AIKIO P. et SCHEININ M., *Operationalizing the right of indigenous peoples to self-determination*, Turku Institute for Human Rights, Abo Akademi University, 2000.

BARELLI M., « The Interplay Between Global and Regional Human Rights Systems in the Construction of the Indigenous Rights Regime », *Human Rights Quarterly*, vol. 32, November

2010, pp. 951-979.

BLASER M., DE COSTA R., MCGREGOR D. et D. COLEMAN W., *Indigenous Peoples Insights for a Global Age and Autonomy*, Vancouver, UBC Press, 2010.

CRAWFORD J., *The Rights of Peoples*, Oxford, Clarendon Press, 1995.

DAES A., *On the concept of « indigenous people »*, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, 10 juin 1996.

EIDE A. et LETSCHERT R., « Institutional Developments in the United Nations and the Regional Level », *International Journal on Minority & Group Rights*, vol. 14, 2007, pp. 299-332.

GILBERT J., « III. Indigenous Peoples' Human Rights in Africa : the pragmatic revolution of the african commission on human and peoples' rights », in *International and Comparative Law Quarterly*, Cambridge, Cambridge Journals, 2011, pp. 245-270.

HAAS M., *International human rights : a comprehensive introduction*, London, Routledge, 2008.

KÄLIN W. et KÜNZLI J., *The law of international human rights protection*, Oxford, Oxford UP, 2010.

KINGSBURY B., « « Indigenous Peoples » in International Law : A Constructivist Approach to the Asian Controversy », *American Journal of International Law*, 1998, pp. 414-457.

KYMLICKA W., « Internationalization of Minority Rights », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 6, 2008, pp. 1-27.

MACKELM P., « Indigenous Recognition in International Law : Theoretical Observations », *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, 2008, pp. 177-210.

MEIJKNECHT A., *Towards International Personality : The Position of Minorities and Indigenous Peoples in International Law*, Intersentia-Hart, Antwerpen, 2001.

MOECKLI D., SHAH S., HARRIS D. et SIVAKUMARAN S., *International human rights law*, Oxford,

Oxford UP, 2010.

MUEHLEBACH A., « « Making place » at the United Nations : Indigenous Cultural Politics at the U.N. Working Group on Indigenous Populations », *Cultural Anthropology*, 2001, pp. 416 – 448.

PRITCHARD S., *Indigenous Peoples, the United Nations and Human Rights*, Leichhardt, The Federation Press Pty Ltd and contributors, 1998.

VASAK K., « A 30-Year Struggle – The Sustained Efforts to Give Force of Law to the Universal Declaration of Human Rights », *30 UNESCO Courier*, November 1977, pp. 29-32.

VILJOEN F., *International Human Rights Law in Africa*, Oxford, OUP, 2007.

WELLER M., *The rights of minorities : a commentary of the European framework convention for the protection of national minorities*, Oxford UP, 2006.

XANTHAKI A., *Indigenous Rights and United Nations Standards*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

Sites internet consultés

Banque mondiale : www.banquemondiale.org

Organisation des Nations Unies : www.un.org

International Work Group for Indigenous Affairs : www.iwgia.org

Instance permanente sur les questions autochtones : <http://undesadspd.org>

Organisation Internationale du Travail : <http://www.ilo.org>

Site du gouvernement du Canada : <http://www.canada.ca/fr/>

Fiche d'information émise par l'Assemblée des Premières Nations :

<http://www.afn.ca/uploads/files/und-backgrounder-fr.pdf>

